

# Ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFCC)

du 7 novembre 2007 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2009)

---

*Le Conseil fédéral,*

vu la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la péréquation financière et la compensation des charges (PFCC)<sup>1</sup>,

*arrête:*

## **Titre 1** **Péréquation des ressources financée par la Confédération et les cantons** **Chapitre 1 Potentiel de ressources** **Section 1 Définitions**

### **Art. 1** Potentiel de ressources et assiette fiscale agrégée

<sup>1</sup> Le potentiel de ressources des cantons figure à l'annexe 1. Le potentiel de ressources d'un canton est basé sur son assiette fiscale agrégée. Celle-ci est égale à la somme:

- a. des revenus déterminants des personnes physiques;
- b. des revenus déterminants pour l'imposition à la source;
- c. de la fortune déterminante des personnes physiques;
- d. des bénéfices déterminants des personnes morales sans statut fiscal spécial;
- e. des bénéfices déterminants des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial;
- f. des répartitions fiscales déterminantes de l'impôt fédéral direct.

<sup>2</sup> Le potentiel de ressources de la Suisse est égal à la somme des potentiels de ressources des cantons.

### **Art. 2** Année de référence et années de calcul

<sup>1</sup> L'année de référence du potentiel de ressources est l'année pour laquelle celui-ci sert de base à la péréquation des ressources.

RO 2007 5887

<sup>1</sup> RS 613.2

<sup>2</sup> Le potentiel de ressources d'une année de référence est égal à la moyenne de l'assiette fiscale agrégée de trois années consécutives (années de calcul).

<sup>3</sup> La première année de calcul remonte à six ans et la dernière à quatre ans avant l'année de référence.

### **Art. 3** Potentiel de ressources par habitant

Le potentiel de ressources par habitant figure à l'annexe 1. Il résulte de la division du potentiel de ressources de l'année de référence par la moyenne de la population résidente moyenne des années de calcul du potentiel de ressources.

### **Art. 4** Indice des ressources

<sup>1</sup> L'indice des ressources des cantons figure à l'annexe 1. Il est égal au résultat, multiplié par le facteur 100, de la division du potentiel de ressources du canton par habitant par le potentiel de ressources de la Suisse par habitant.

<sup>2</sup> L'indice des ressources d'un canton est arrondi au premier chiffre après la virgule.

<sup>3</sup> L'indice suisse des ressources équivaut à 100 points.

<sup>4</sup> Les cantons dont l'indice des ressources dépasse la valeur de 100 sont réputés cantons à fort potentiel de ressources. Les autres cantons sont réputés cantons à faible potentiel de ressources.

### **Art. 5** Recettes fiscales et taux fiscal standardisés

<sup>1</sup> Les montants des recettes fiscales standardisées des cantons figurent à l'annexe 1. Ils sont équivalents aux ressources entrant en ligne de compte des cantons. Ils résultent de l'application d'un taux fiscal proportionnel uniforme (taux fiscal standardisé).

<sup>2</sup> Les recettes fiscales standardisées de la Suisse figurent à l'annexe 1. Elles comprennent:

- a. les recettes fiscales moyennes encaissées lors des années de calcul par l'ensemble des cantons et des communes selon la statistique des finances publiques qui est régie par l'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux<sup>2</sup>;
- b. la part moyenne des cantons, touchée durant les années de calcul, aux recettes de l'impôt fédéral direct selon l'art. 196, al. 1, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD)<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> Le taux fiscal standardisé est égal aux recettes fiscales standardisées divisées par le potentiel de ressources de la Suisse.

<sup>4</sup> L'indice des recettes fiscales standardisées par habitant est égal à l'indice des ressources.

<sup>2</sup> RS 431.012.1

<sup>3</sup> RS 642.11

## Section 2 Revenu déterminant des personnes physiques

**Art. 6** Base de calcul applicable aux personnes physiques

<sup>1</sup> Le revenu déterminant d'une personne physique assujettie est égal à son revenu imposable au sens de la LIFD<sup>4</sup>, déduction faite d'une franchise uniforme.

<sup>2</sup> La franchise correspond au seuil d'imposition des couples selon l'art. 214, al. 2 et 3, LIFD d'une année de calcul donnée.

<sup>3</sup> Lorsque le revenu imposable d'une personne assujettie est inférieur à la franchise, son revenu déterminant est nul.

**Art. 7** Base de calcul applicable aux cantons

Les montants, par canton, des revenus déterminants des personnes physiques figurent à l'annexe 2. Ils résultent de l'addition des revenus déterminants des personnes physiques assujetties dans le canton selon la LIFD<sup>5</sup>.

## Section 3 Revenu déterminant pour l'imposition à la source

**Art. 8** Base de calcul

Le revenu déterminant pour l'imposition à la source est calculé sur la base du relevé annuel des salaires bruts des personnes physiques imposées à la source et du nombre de personnes assujetties, selon les art. 83 ss et 91 ss LIFD<sup>6</sup>.

**Art. 9** Composition

Les revenus déterminants des cantons pour l'imposition à la source figurent à l'annexe 3. Ils résultent de l'addition des revenus déterminants pour l'imposition à la source:

- a. des étrangers résidants au sens de l'art. 83 LIFD<sup>7</sup>;
- b. des membres des conseils d'administration étrangers au sens de l'art. 93 LIFD;
- c. des frontaliers assujettis de façon illimitée au sens de l'art. 91 LIFD;
- d. des frontaliers assujettis de façon limitée au sens de l'art. 83 LIFD et des conventions de double imposition conclues avec l'Autriche, l'Allemagne, la France et l'Italie.

<sup>4</sup> RS 642.11

<sup>5</sup> RS 642.11

<sup>6</sup> RS 642.11

<sup>7</sup> RS 642.11

**Art. 10** Calcul

Les revenus déterminants pour l'imposition à la source sont calculés selon les formules figurant à l'annexe 3.

**Section 4 Fortune déterminante des personnes physiques****Art 11** Base de calcul

<sup>1</sup> La fortune déterminante des personnes physiques est calculée à partir de l'assiette fiscale de l'impôt cantonal sur la fortune.

<sup>2</sup> Le calcul comprend:

- a. la fortune nette des personnes assujetties de façon illimitée domiciliées dans le canton, après déduction de la part attribuée à d'autres cantons ou à l'étranger, et
- b. la fortune nette des personnes assujetties de façon limitée dans le canton du siège de l'établissement ou de localisation du bien-fonds, y compris les parts de fortune nette imposables dans le canton dans le cas de personnes domiciliées à l'étranger.

**Art. 12** Fortune déterminante de la personne assujettie

<sup>1</sup> La fortune déterminante d'une personne assujettie est égale à sa fortune nette multipliée par le facteur de pondération alpha.

<sup>2</sup> Lorsque la fortune nette d'une personne est négative, la fortune déterminante est nulle.

**Art. 13** Calcul du facteur alpha

<sup>1</sup> Le facteur alpha est égal à l'augmentation moyenne de la fortune nette, exprimée en pourcentage. Il est défini à l'annexe 4.

<sup>2</sup> Il est calculé sur la base des parts moyennes à la fortune nette et des rendements, réalisés au cours des 20 dernières années disponibles, des éléments suivants de la fortune:

- a. les papiers-valeurs;
- b. les comptes d'épargne;
- c. les immeubles à usage personnel;
- d. les dettes hypothécaires.

<sup>3</sup> Les parts à la fortune nette sont fixées de façon à produire, avec un risque minimal, un rendement réel moyen de la fortune nette de 4 %.

<sup>4</sup> Le facteur de pondération alpha est fixé pour une période péréquative de quatre ans conformément à l'art. 5, al. 1, PFCC.

<sup>5</sup> Le Département fédéral des finances (DFF) édicte des instructions sur les modalités de calcul et les données à utiliser.

**Art. 14** Fortune déterminante des personnes physiques des cantons

Les montants, par canton, des fortunes déterminantes des personnes physiques figurent à l'annexe 4. Ils résultent de l'addition de la fortune déterminante des personnes physiques assujetties de façon limitée ou illimitée dans les cantons.

## **Section 5**

### **Bénéfices déterminants des personnes morales sans statut fiscal spécial**

**Art. 15** Base de calcul applicable aux personnes morales

<sup>1</sup> Le bénéfice déterminant des personnes morales sans statut fiscal spécial est égal au bénéfice net imposable au sens de l'art. 58 LIFD<sup>8</sup>, déduction faite du rendement net des participations au sens de la LIFD.

<sup>2</sup> Lorsque le rendement net des participations est supérieur au bénéfice net imposable, le bénéfice déterminant est nul.

**Art. 16** Base de calcul applicable aux cantons

Les montants, par canton, des bénéfices déterminants des personnes morales sans statut fiscal spécial figurent à l'annexe 5. Ils résultent de l'addition des bénéfices déterminants des personnes morales sans statut fiscal spécial assujetties dans les cantons.

## **Section 6**

### **Bénéfices déterminants des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial**

**Art. 17** Base de calcul applicable aux personnes morales

Les bénéfices déterminants des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial résultent de l'addition:

- a. du bénéfice imposable provenant des recettes de source suisse au sens de l'art. 28, al. 2 à 4, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)<sup>9</sup>;
- b. du bénéfice net imposable au sens de l'art. 58 LIFD<sup>10</sup>, pondéré par le facteur bêta, déduction faite du rendement net des participations au sens de la LIFD et du bénéfice imposable de source suisse au sens de la let. a.

<sup>8</sup> RS 642.11

<sup>9</sup> RS 642.14

<sup>10</sup> RS 642.11

**Art. 18** Base de calcul applicable aux cantons

Les montants, par canton, des bénéfices déterminants des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial figurent à l'annexe 6. Ils résultent de l'addition des bénéfices déterminants des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial assujetties dans les cantons.

**Art. 19** Calcul des facteurs bêta

<sup>1</sup> Un facteur bêta est calculé pour chaque catégorie de personnes morales selon l'art. 28, al. 2 à 4, LHID<sup>11</sup>. Les facteurs bêta figurent à l'annexe 6.

<sup>2</sup> Les facteurs bêta sont identiques pour tous les cantons.

<sup>3</sup> Les facteurs bêta sont fixés pour une période péréquative de quatre ans. Ils sont établis sur la base des chiffres des années de calcul de la période péréquative antérieure.

<sup>4</sup> Les facteurs bêta sont la somme d'un facteur de base et d'un facteur de majoration.

<sup>5</sup> Dans le cas des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial et faisant l'objet d'une taxation provisoire, le facteur bêta est égal à 1.

**Art. 20** Facteur de base et facteur de majoration

<sup>1</sup> Le facteur de base est égal:

- a. dans le cas des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial selon l'art. 28, al. 2, LHID<sup>12</sup>: à 0;
- b. dans le cas des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial selon l'art. 28, al. 3: LHID, au premier quartile des parts imposables des autres recettes de source étrangère des personnes morales de toute la Suisse qui sont assujetties en vertu de l'art. 28, al. 3, LHID,
- c. dans le cas des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial selon l'art. 28, al. 4, LHID: au premier quartile des parts imposables des autres recettes de source étrangère des personnes morales de toute la Suisse qui sont assujetties en vertu de l'art. 28, al. 4, LHID.

<sup>2</sup> Les facteurs de majoration sont calculés sur la base de l'annexe 6.

**Section 7 Répartitions fiscales déterminantes****Art. 21**

<sup>1</sup> Le montant de la répartition fiscale déterminante attribué à chaque canton figure à l'annexe 7. Il est équivalent au solde pondéré:

<sup>11</sup> RS 642.14

<sup>12</sup> RS 642.14

- a. de la somme des bonifications de l'impôt fédéral direct qui ont été comptabilisées en sa faveur dans d'autres cantons durant les années de calcul, et
- b. de la somme des bonifications de l'impôt fédéral direct qu'il a comptabilisées en faveur d'autres cantons durant les années de calcul.

<sup>2</sup> Le facteur de pondération d'un canton résulte de la division de la somme de ses revenus et de ses bénéfices déterminants au sens des sections 2, 3, 5 et 6 par le rendement de l'impôt fédéral direct qu'il perçoit durant les années de calcul.

## **Section 8 Collecte des données**

### **Art. 22**

Le DFF édicte des instructions concernant la collecte et la remise par les cantons des données requises et leur traitement par les offices fédéraux. Il demande à cet effet l'avis des cantons et du Contrôle fédéral des finances.

## **Chapitre 2 Contributions péréquatives**

### **Art. 23 Contribution de la Confédération**

<sup>1</sup> La Confédération verse pour la première année d'une période quadriennale une contribution de base à la péréquation des ressources fixée par l'Assemblée fédérale.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral adapte, pour chacune des trois années qui suivent, la contribution de la Confédération en fonction de l'évolution du potentiel de ressources de la Suisse par rapport à l'année précédente.

<sup>3</sup> Il procède également à cette adaptation pour la cinquième et la sixième année, si l'arrêté fédéral prévu à l'art. 5, al. 1, PFCC n'entre pas en vigueur comme prévu.

### **Art. 24 Part totale des cantons à fort potentiel de ressources**

<sup>1</sup> La part totale versée par les cantons à fort potentiel de ressources pour la première année d'une période quadriennale est égale à la contribution de base à la péréquation des ressources, fixée par l'Assemblée fédérale.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral adapte, pour chacune des trois années qui suivent, la part des cantons ayant un fort potentiel de ressources durant l'année concernée, en fonction de l'évolution de la somme des potentiels de ressources des cantons à fort potentiel de ressources par rapport à l'année précédente. Sont réservées les limites légales applicables à la part totale des cantons à fort potentiel de ressources, soit au minimum deux tiers et au maximum 80 % de la part de la Confédération.

<sup>3</sup> Il procède également à cette adaptation pour la cinquième et la sixième année, si l'arrêté fédéral prévu à l'art. 5, al. 1, PFCC n'entre pas en vigueur comme prévu.

**Art. 25** Contributions des cantons à fort potentiel de ressources

<sup>1</sup> La contribution par habitant d'un canton à fort potentiel de ressources est proportionnelle à l'écart qui sépare son indice des ressources et l'indice des ressources de l'ensemble de la Suisse.

<sup>2</sup> Les contributions sont calculées conformément à l'annexe 8.

**Art. 26** Contributions versées aux cantons à faible potentiel de ressources (répartition)

<sup>1</sup> La contribution par habitant versée à un canton à faible potentiel de ressources augmente progressivement en fonction de l'écart qui sépare l'indice des ressources de l'ensemble de la Suisse et son indice des ressources.

<sup>2</sup> L'augmentation progressive de la contribution est fixée de sorte que:

- a. le montant visé pour le canton ayant le plus faible potentiel de ressources (art. 6, al. 3, PFCC) puisse être atteint avec le moins de ressources financières possible;
- b. le classement des cantons, basé sur les recettes fiscales standardisées par habitant auxquelles s'ajoute la contribution par habitant versée au titre de la péréquation des ressources, ne soit pas modifié.

<sup>3</sup> Les montants des contributions versés aux cantons à faible potentiel de ressources sont calculés conformément à l'annexe 9.

**Titre 2****Compensation des charges excessives par la Confédération****Chapitre 1 Données****Art. 27** Bases

Tiennent lieu de bases de données les statistiques annuelles de la Confédération les plus récentes, selon la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale<sup>13</sup>, la loi fédérale du 26 juin 1998 sur le recensement fédéral de la population<sup>14</sup> et leurs ordonnances.

**Art. 28** Obligation de fournir les données

<sup>1</sup> Les cantons veillent à ce que les données soient fournies.

<sup>2</sup> Le Département fédéral de l'intérieur édicte des instructions sur la collecte et la fourniture des données par les cantons; il demande au préalable l'avis des cantons.

<sup>13</sup> RS 431.01

<sup>14</sup> [RO 1999 917. RO 2007 6743 art. 16]. Voir actuellement la LF du 22 juin 2007 (RS 431.112).



## Chapitre 2 Charges dues à des facteurs géo-topographiques

### Section 1 Charges excessives déterminantes

#### Art. 29 Indicateurs des cantons

<sup>1</sup> La compensation des charges dues à des facteurs géo-topographiques est opérée sur la base des quatre indicateurs suivants:

- a. *altitude*: la part de la population résidante totale habitant, selon le recensement fédéral, à plus de 800 mètres d'altitude;
- b. *déclivité du terrain*: l'altitude médiane des surfaces productives selon la statistique de la superficie;
- c. *structure de l'habitat*: la part de la population résidante totale domiciliée, selon le recensement fédéral, en dehors du territoire des agglomérations principales (annexe 10);
- d. *densité démographique*: le nombre d'habitants permanents par km<sup>2</sup> de la surface totale selon la statistique de la superficie.

<sup>2</sup> Les indicateurs des cantons figurent à l'annexe 11.

#### Art. 30 Indice des charges et charges excessives déterminantes

<sup>1</sup> Un indice des charges ainsi que les charges excessives déterminantes de chaque canton sont calculés pour chaque indicateur.

<sup>2</sup> L'indice des charges d'un canton est égal au résultat, multiplié par le facteur 100, de la division de la valeur de l'indicateur du canton par la valeur de l'indicateur de l'ensemble de la Suisse. Il est arrondi au premier chiffre après la virgule.

<sup>3</sup> L'indice des charges de l'ensemble de la Suisse équivaut à 100 points.

<sup>4</sup> Les charges excessives déterminantes d'un canton sont égales à la différence pondérée entre son indice des charges et celui de l'ensemble de la Suisse. Les pondérations diffèrent selon l'indicateur utilisé et sont les suivantes:

- a. *pour l'altitude*: la population résidante du canton vivant, selon le recensement fédéral, à plus de 800 mètres d'altitude;
- b. *pour la déclivité du terrain*: la surface productive du canton selon la statistique de la superficie;
- c. *pour la structure de l'habitat*: le nombre d'habitants domiciliés, selon le recensement fédéral, en dehors du territoire des agglomérations principales du canton;
- d. *pour la densité démographique*: la population résidante permanente du canton.

<sup>5</sup> Lorsque l'indice des charges d'un canton est inférieur à l'indice des charges de l'ensemble de la Suisse, ses charges excessives déterminantes sont nulles.

<sup>6</sup> Les indices des charges et les charges excessives déterminantes des cantons figurent à l'annexe 11.

## Section 2 Montants compensatoires

### Art. 31 Détermination

<sup>1</sup> La première année de la période quadriennale prévue à l'art. 9, al. 1, PFCC, le montant total de la compensation des charges dues à des facteurs géo-topographiques est égal à la contribution de base fixée par l'Assemblée fédérale.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral adapte, pour chacune des trois années qui suivent, le montant de la compensation en fonction du taux de croissance de l'indice national des prix à la consommation.

<sup>3</sup> Il procède également à cette adaptation pour la cinquième et la sixième année, si l'arrêté fédéral prévu à l'art. 9, al. 1, PFCC n'entre pas en vigueur comme prévu.

### Art. 32 Utilisation

Le montant de la compensation est utilisé comme suit:

- a. un tiers pour l'indemnisation des charges excessives déterminantes liées à l'altitude;
- b. un tiers pour l'indemnisation des charges excessives déterminantes liées à la déclivité du terrain;
- c. un sixième pour l'indemnisation des charges excessives déterminantes liées à la structure de l'habitat;
- d. un sixième pour l'indemnisation des charges excessives déterminantes liées à la densité démographique.

### Art. 33 Contributions allouées aux cantons

<sup>1</sup> Les contributions allouées à un canton au titre des charges excessives sont proportionnelles à sa part dans l'ensemble des charges excessives des cantons.

<sup>2</sup> Les contributions allouées aux cantons figurent à l'annexe 12.

## Chapitre 3

### Compensation des charges dues à des facteurs socio-démographiques

#### Section 1

#### Charges excessives déterminantes liées à la structure de la population

### Art. 34 Indicateurs des cantons

<sup>1</sup> La compensation des charges socio-démographiques liées à la structure de la population est opérée sur la base des trois indicateurs suivants:

- a. *pauvreté*: la part des bénéficiaires de prestations de l'aide sociale au sens large dans la population résidente permanente;

- b. *structure d'âge*: la part des personnes âgées de 80 ans et plus dans la population résidante permanente totale;
- c. *intégration des étrangers*: la part des personnes étrangères ne provenant pas d'Etats limitrophes et vivant en Suisse depuis 12 ans au maximum, dans la population résidante permanente.

<sup>2</sup> Sont réputées prestations d'aide sociale au sens large les prestations en espèces énoncées ci-après, si elles sont liées aux besoins et versées aux personnes ou aux ménages et mentionnées dans la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale selon l'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux<sup>15</sup>:

- a. l'aide sociale liée à la situation économique selon les lois cantonales sur l'aide sociale;
- b. les avances de pensions alimentaires réglementées sur le plan cantonal;
- c. les prestations complémentaires de la Confédération, pondérées avec la participation cantonale au financement au sens de l'art. 13 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité<sup>16</sup>;
- d. les aides cantonales complétant l'AVS ou l'AI et les aides cantonales aux pensionnaires de homes;
- e. les aides cantonales liées aux besoins en cas de chômage;
- f. les allocations cantonales de maternité et les allocations d'entretien pour familles avec enfants;
- g. les indemnités et allocations cantonales de logement versées individuellement ou aux ménages.

<sup>3</sup> Les personnes qui perçoivent plusieurs prestations sont comptées une fois.

<sup>4</sup> Les indicateurs des cantons figurent à l'annexe 13.

### **Art. 35**            Indice des charges et charges excessives déterminantes

<sup>1</sup> Les indicateurs des cantons sont standardisés et regroupés à l'aide de facteurs de pondération pour former un seul indice des charges. Les pondérations sont fixées à l'aide d'une analyse en composantes principales et réexaminées chaque année. Le calcul est réglé à l'annexe 13.

<sup>2</sup> L'indice des charges d'un canton est arrondi au troisième chiffre après la virgule.

<sup>3</sup> L'indice des charges d'un canton sert au calcul d'un coefficient de charges par habitant. Ce coefficient est égal à la différence entre l'indice des charges du canton et celui du canton présentant l'indice le plus faible.

<sup>15</sup> RS 431.012.1

<sup>16</sup> RS 831.30

<sup>4</sup> Les charges excessives déterminantes d'un canton sont égales à la différence, pondérée par la population résidante permanente, entre les charges par habitant de ce canton et la moyenne correspondante des charges par habitant de l'ensemble des cantons. Lorsqu'un canton présente des charges par habitant inférieures à la moyenne, ses charges excessives déterminantes sont nulles.

<sup>5</sup> Les indices des charges et les charges excessives déterminantes des cantons figurent à l'annexe 13.

## Section 2 Charges excessives déterminantes des villes-centres

### Art. 36 Indicateurs des communes

La compensation des charges des villes-centres est opérée sur la base des trois indicateurs des communes suivants:

- a. *taille de la commune*: la population résidante permanente;
- b. *densité de l'habitat*: la population résidante permanente et nombre d'emplois par rapport à la surface productive de la commune;
- c. *taux d'emploi*: le nombre d'emplois par rapport à la population résidante permanente de la commune.

### Art. 37 Indice des charges et charges excessives déterminantes

<sup>1</sup> Les indicateurs sont standardisés et regroupés à l'aide d'une analyse en composantes principales pour former un indice des charges. L'indice des charges d'une commune est égal à la première composante principale standardisée des indicateurs standardisés. Le calcul est réglé à l'annexe 14.

<sup>2</sup> L'indice des charges d'un canton correspond à la moyenne pondérée des indices des charges de ses communes. La population résidante permanente des communes sert de facteur de pondération. L'indice des charges du canton est arrondi au troisième chiffre après la virgule.

<sup>3</sup> L'indice des charges d'un canton sert au calcul d'un coefficient de charges par habitant du canton. Ce coefficient est égal à la différence entre l'indice des charges du canton et celui du canton présentant l'indice le plus faible.

<sup>4</sup> Les charges excessives déterminantes des villes-centres supportées par un canton sont égales à la différence, pondérée par la population résidante permanente, entre les charges par habitant de ce canton et la moyenne correspondante des charges par habitant de l'ensemble des cantons. Lorsqu'un canton présente des charges par habitant inférieures à la moyenne, ses charges excessives déterminantes sont nulles.

<sup>5</sup> Les indices des charges et les charges excessives déterminantes des cantons figurent à l'annexe 14.

### Section 3 Montants compensatoires

#### Art. 38 Montant de la compensation

<sup>1</sup> La première année d'une période quadriennale, le montant total de la compensation des charges dues à des facteurs socio-démographiques est égal à la contribution de base fixée par l'Assemblée fédérale.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral adapte, pour chacune des trois années qui suivent le montant de la compensation en fonction du taux de croissance de l'indice national des prix à la consommation.

<sup>3</sup> Il procède également à cette adaptation pour la cinquième et la sixième année, si l'arrêté fédéral prévu à l'art. 9, al. 1, PFCC n'entre pas en vigueur comme prévu.

#### Art. 39 Utilisation

Le montant de la compensation est utilisé comme suit:

- a. deux tiers pour l'indemnisation des charges excessives déterminantes liées à la structure de la population;
- b. un tiers pour l'indemnisation des charges excessives déterminantes des villes-centres.

#### Art. 40 Contributions allouées aux cantons

<sup>1</sup> Les contributions allouées à un canton au titre des charges excessives dues à la structure de la population et des villes-centres sont proportionnelles à sa part dans l'ensemble des charges excessives des cantons.

<sup>2</sup> Les montants des contributions allouées aux cantons figurent à l'annexe 15.

### Titre 3 Assurance-qualité

#### Art. 41 Contrôle des données et rapport

<sup>1</sup> L'office fédéral chargé de collecter les données vérifie la plausibilité des chiffres.

<sup>2</sup> S'il constate des erreurs ou des lacunes, il renvoie les données au canton dont elles émanent en lui demandant de les rectifier dans un délai raisonnable.

<sup>3</sup> Il transmet les données à l'Administration fédérale des finances (AFF) et établit un rapport sur la collecte des données, la vérification de leur plausibilité et les adaptations dont elles ont fait l'objet.

**Art. 42** Mesures en cas de qualité insuffisante des données

<sup>1</sup> Si les données relatives au potentiel de ressources sont erronées, manquantes ou inexploitable, l'Administration fédérale des contributions (AFC) et l'AFF prennent les mesures suivantes:

- a. si les données sont de qualité insuffisante mais exploitables, l'AFC corrige les données remises de façon appropriée;
- b. si les données sont manquantes ou inexploitable, l'AFF effectue une estimation du potentiel de ressources, conformément à l'annexe 16.

<sup>2</sup> Si les données relatives aux indices des charges sont erronées, manquantes ou inexploitable, l'Office fédéral de la statistique (OFS) procède aux corrections ou estimations requises avec le concours de l'AFF.

<sup>3</sup> Les constatations relatives à la qualité des données et les mesures prises sont communiquées au canton concerné et à la Conférence des directeurs cantonaux des finances. Le canton concerné dispose d'un bref délai pour se prononcer sur les corrections ou estimations faites.

**Art. 43** Documentation

Les corrections des chiffres et les estimations doivent être documentées. La traçabilité doit être garantie.

**Art. 44** Groupe technique chargé de l'assurance-qualité

<sup>1</sup> Le DFF crée un groupe technique d'accompagnement, formé d'un nombre égal de représentants de la Confédération et des cantons, chargé d'assurer la qualité des bases de calcul du potentiel de ressources et des indices des charges.

<sup>2</sup> Le groupe technique est formé:

- a. de deux représentants de l'AFF;
- b. d'un représentant de l'AFC et de l'OFS;
- c. de deux représentants des cantons à fort potentiel de ressources et des cantons à faible potentiel de ressources;

<sup>3</sup> Au moins un des représentants des cantons selon l'al. 2, let. c, doit provenir d'un canton subissant des charges excessives dues à des facteurs géo-topographiques et d'un canton subissant des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques.

<sup>4</sup> Le Contrôle fédéral des finances est représenté au sein du groupe technique par un observateur.

<sup>5</sup> Le secrétaire de la Conférence des directeurs cantonaux des finances siège au sein du groupe technique en tant qu'observateur.

<sup>6</sup> Le groupe technique est dirigé par un représentant des cantons selon l'al. 2, let. c.

<sup>7</sup> L'AFF assure le secrétariat.

**Art. 45** Tâches du groupe technique

<sup>1</sup> Le groupe technique seconde les services fédéraux compétents dans l'exécution des tâches suivantes:

- a. le contrôle de la saisie dans les cantons des données requises pour la péréquation des ressources et la compensation des charges;
- b. la vérification de la plausibilité et la rectification des données;
- c. la correction ou l'estimation des données erronées, manquantes ou inexploitable.

<sup>2</sup> Le groupe technique présente chaque année au DFF et aux cantons un rapport d'activité.

**Titre 4** Rapport sur l'évaluation de l'efficacité**Art. 46** Contenu

<sup>1</sup> Le rapport sur l'évaluation contient les informations suivantes:

- a. il renseigne sur:
  1. l'exécution de la péréquation financière, notamment sur la collecte des données requises pour la péréquation des ressources et la compensation des charges,
  2. la volatilité annuelle des contributions des cantons à fort potentiel de ressources à la péréquation horizontale des ressources ainsi que celle des paiements compensatoires aux cantons à faible potentiel de ressources sur la période quadriennale écoulée;
- b. il analyse le degré de réalisation des buts de la péréquation financière et de la compensation des charges sur la période quadriennale écoulée;
- c. il indique d'éventuelles mesures à prendre, notamment:
  1. l'adaptation des dotations respectives de la péréquation des ressources et de la compensation des charges,
  2. la levée totale ou partielle de la compensation des cas de rigueur (art. 19, al. 4, PFCC),
  3. la nécessité ou l'opportunité de fixer une limite maximale des charges des cantons à fort potentiel de ressources dans la péréquation horizontale des ressources.

<sup>2</sup> Il peut contenir des recommandations portant sur le réexamen des bases de calcul de la péréquation des ressources et de la compensation des charges.

<sup>3</sup> Il expose par ailleurs, dans une présentation séparée, les effets de la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges au sens de l'art. 18, al. 3, PFCC en relation avec l'art. 11 PFCC.

<sup>4</sup> Le rapport sur l'évaluation de l'efficacité est basé notamment, s'agissant de l'évaluation des buts, sur les critères figurant à l'annexe 17; il tient compte des normes reconnues en matière d'évaluation.

<sup>5</sup> Il signale les opinions divergentes exprimées au sein du groupe technique.

#### **Art. 47** Bases de données

<sup>1</sup> Les données servant à l'évaluation de l'efficacité sont basées sur les statistiques de la Confédération et des cantons et au besoin sur des analyses ou des données externes à l'administration.

<sup>2</sup> Les cantons mettent les données nécessaires à la disposition de la Confédération.

#### **Art. 48** Groupe technique chargé du rapport d'évaluation

<sup>1</sup> Un groupe technique composé à parts égales de représentants de la Confédération et des cantons accompagne l'élaboration du rapport sur l'évaluation de l'efficacité. Il se prononce notamment sur l'attribution de mandats à des experts externes et sur l'élaboration de recommandations pour la péréquation des ressources, la compensation des charges et la compensation des cas de rigueur.

<sup>2</sup> Les cantons veillent à une composition équilibrée de leur représentation au sein du groupe technique; ils veillent notamment à ce que les diverses communautés linguistiques, les régions urbaines et rurales, ainsi que les cantons à fort potentiel de ressources et les cantons à faible potentiel de ressources soient équitablement représentés.

<sup>3</sup> Le DFF détermine la composition de la délégation de la Confédération, et notamment les représentants de l'AFF. Un représentant de l'AFF dirige le groupe technique.

<sup>4</sup> Le secrétariat du groupe technique est assuré par l'AFF.

#### **Art. 49** Consultation

Le rapport sur l'évaluation de l'efficacité est soumis à la consultation des cantons, en même temps que les arrêtés fédéraux sur la péréquation des ressources, la compensation des charges et la compensation des cas de rigueur.

### **Titre 5 Echéance des contributions**

#### **Art. 50**

Les contributions à la péréquation des ressources, à la compensation des charges excessives et à la compensation des cas de rigueur sont versées deux fois par an, à la fin de chaque semestre.



**Titre 6 Dispositions transitoires****Section 1 Potentiel de ressources****Art. 51** Années de calcul du potentiel de ressources

Le potentiel de ressources de l'année de référence 2008 est égal à la moyenne de l'assiette fiscale agrégée des années de calcul 2003 et 2004.

**Art. 52** Taux fiscal standardisé

Le taux fiscal standardisé pour l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance s'élève à 30 %.

**Art. 53** Facteurs bêta

Les facteurs bêta de la première période quadriennale selon l'art. 5, al. 1, PFCC, s'élèvent à:

- a. 2,4 % pour les personnes morales au sens de l'art. 28, al. 2, LHID<sup>17</sup>;
- b. 7,3 % pour les personnes morales au sens de l'art. 28, al. 3, LHID;
- c. 17,0 % pour les personnes morales au sens de l'art. 28, al. 4, LHID.

**Art. 54** Données provisoires

L'art. 19, al. 5, ne s'applique pas jusqu'à l'année de calcul 2013, pour autant que la qualité des données provisoires fournies soit équivalente à celle des données définitives après taxation.

**Section 2 Compensation des cas de rigueur****Art. 55** Bilan global

<sup>1</sup> Les paiements au titre de la compensation des cas de rigueur sont effectués sur la base du bilan global de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT).

<sup>2</sup> Le bilan global de la RPT est égal à l'estimation de l'augmentation ou à la diminution des charges financières nettes de la Confédération et des cantons découlant, pour la moyenne des années 2004 et 2005:

- a. de l'arrêté fédéral du 3 octobre 2003 concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons<sup>18</sup>,

<sup>17</sup> RS 642.14

<sup>18</sup> RO 2007 5765

- b. de la loi fédérale du 6 octobre 2006 concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons<sup>19</sup>, et
- c. des art. 3 à 9 et 23 PFCC.

#### **Art. 56** Contributions versées aux cantons

<sup>1</sup> La compensation des cas de rigueur vise à ce que tout canton dont la moyenne de l'indice de ressources pour les années 2004 et 2005 se situe en dessous de 100 points dans le bilan global bénéficie d'une diminution de ses charges financières nettes qui, exprimée en pourcentage de ses recettes fiscales standardisées, soit au moins équivalente à la valeur limite calculée pour lui.

<sup>2</sup> La valeur limite du canton dépend de la moyenne de son indice de ressources pour les années 2004 et 2005 et du montant total disponible pour la compensation des cas de rigueur. Elle est calculée selon l'annexe 18.

<sup>3</sup> Les cantons pour lesquels la moyenne de l'indice de ressources pour les années 2004 et 2005 est inférieure à 100 points et dont l'allègement net dans le bilan global en pourcentage des recettes fiscales standardisées est inférieur à la valeur limite, reçoivent pour les années 2008 à 2015 une contribution égale à la différence entre l'allègement net et la valeur limite (annexe 18). Les autres cantons ne reçoivent aucune contribution.

<sup>4</sup> Dès la neuvième année à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, la contribution diminue chaque année de 5 % du montant initial.

<sup>5</sup> Un canton perd son droit à la compensation des cas de rigueur dès l'année de référence où son indice de ressources dépasse 100 points. La somme totale consacrée à la compensation des cas de rigueur diminue en conséquence.

### **Section 3** Rapport sur l'évaluation de l'efficacité

#### **Art. 57**

Les rapports sur l'évaluation de l'efficacité des deux premières périodes quadriennales suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance décriront en outre les effets de la transition de l'ancienne à la nouvelle péréquation financière. Le rapport sur l'évaluation de l'efficacité de la première période quadriennale présentera en outre les effets anticipés de la réforme de la péréquation financière.

<sup>19</sup> RO 2007 5779

**Titre 7      Dispositions finales****Art. 58**      Abrogation du droit en vigueur

Les ordonnances suivantes sont abrogées:

1. ordonnance du 21 décembre 1973 réglant l'échelonnement des subventions fédérales d'après la capacité financière des cantons<sup>20</sup>;
2. ordonnance du 27 novembre 1989 réglant la péréquation financière au moyen de la quote-part cantonale au produit de l'impôt fédéral direct<sup>21</sup>.

**Art. 59**      Entrée en vigueurLa présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

<sup>20</sup> [RO 1974 146]

<sup>21</sup> [RO 1989 2470, 2002 3069]

*Annexe J<sup>22</sup>*  
(art. 1 à 5)

## 1. Potentiel de ressources

### Valeurs cantonales pour l'année de référence 2009

Canton	Potentiel de ressources en 2009 (en milliers de francs)	Population résidante moyenne dans les années de calcul (valeur moyenne de 2003 à 2005)	Potentiel de ressources par habitant en 2009 (en francs)	Indice des ressources
Zurich	46 545 786	1 281 503	36 321	131.1
Berne	20 512 542	961 317	21 338	77.0
Lucerne	7 500 379	354 122	21 180	76.5
Uri	583 020	34 719	16 793	60.6
Schwyz	4 673 055	135 122	34 584	124.9
Obwald	604 530	33 048	18 293	66.1
Nidwald	1 370 367	38 740	35 373	127.7
Glaris	729 438	38 218	19 086	68.9
Zoug	6 492 133	104 729	61 990	223.8
Fribourg	5 129 528	251 972	20 358	73.5
Soleure	5 197 872	246 221	21 111	76.2
Bâle-Ville	7 362 340	190 734	38 600	139.4
Bâle-Campagne	7 495 641	263 868	28 407	102.6
Schaffhouse	1 973 309	74 152	26 612	96.1
Appenzell Rh.E.	1 105 478	52 550	21 037	76.0
Appenzell Rh.I.	331 954	14 779	22 461	81.1
Saint-Gall	9 683 800	459 391	21 080	76.1
Grisons	4 269 787	191 370	22 312	80.6
Argovie	13 851 810	563 149	24 597	88.8
Thurgovie	4 735 639	232 812	20 341	73.4
Tessin	8 480 543	319 353	26 555	95.9
Vaud	18 445 232	656 154	28 111	101.5
Valais	5 400 659	286 555	18 847	68.1
Neuchâtel	4 556 127	168 702	27 007	97.5
Genève	18 097 781	432 290	41 865	151.2
Jura	1 291 799	67 902	19 024	68.7
Tous les cantons	206 420 550	7 453 473	27 695	100.0

<sup>22</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de l'O du 19 nov. 2008, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 5965).

## 2. Recettes fiscales standardisées

### Valeurs cantonales pour l'année de référence 2009

Taux fiscal standardisé en 2009 = 27,4 %

Canton	Recettes fiscales standardisées en 2009 (en milliers de francs)	Recettes fiscales standardisées par habitant en 2009 (en francs)
Zurich	12 742 090	9 943
Berne	5 615 388	5 841
Lucerne	2 053 258	5 798
Uri	159 604	4 597
Schwyz	1 279 267	9 468
Obwald	165 492	5 008
Nidwald	375 143	9 684
Glaris	199 687	5 225
Zoug	1 777 247	16 970
Fribourg	1 416 596	5 622
Soleure	1 422 938	5 779
Bâle-Ville	2 015 469	10 567
Bâle-Campagne	2 051 961	7 776
Schaffhouse	540 201	7 285
Appenzell Rh.E.	302 629	5 759
Appenzell Rh.I.	90 874	6 149
Saint-Gall	2 651 614	5 772
Grisons	1 168 871	6 108
Argovie	3 791 986	6 734
Thurgovie	1 296 400	5 568
Tessin	2 321 582	7 270
Vaud	5 049 454	7 696
Valais	1 478 452	5 159
Neuchâtel	1 247 258	7 393
Genève	4 954 338	11 461
Jura	353 635	5 208
Tous les cantons	56 521 432	7 583

*Annexe 2<sup>23</sup>*  
(art. 7)

## Revenu déterminant des personnes physiques

### Valeurs cantonales pour l'année de référence 2009 (années de calcul 2003, 2004 et 2005)

Canton	Revenu déterminant des personnes physiques en 2009 (en milliers de francs)
Zurich	29 172 220
Berne	14 499 578
Lucerne	5 424 952
Uri	419 386
Schwyz	3 438 225
Obwald	483 797
Nidwald	1 006 239
Glaris	518 614
Zoug	3 383 669
Fribourg	3 773 485
Soleure	4 028 046
Bâle-Ville	3 939 953
Bâle-Campagne	5 889 384
Schaffhouse	1 157 966
Appenzell Rh.E.	838 685
Appenzell Rh.I.	240 270
Saint-Gall	6 989 831
Grisons	2 954 361
Argovie	10 204 377
Thurgovie	3 479 190
Tessin	5 310 626
Vaud	13 387 230
Valais	4 135 824
Neuchâtel	2 665 434
Genève	10 254 925
Jura	852 829
Tous les cantons	138 449 094

<sup>23</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de l'O du 19 nov. 2008, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO **2008** 5965).

*Annexe 3<sup>24</sup>*  
(art. 9 et 10)

## Revenu déterminant pour l'imposition à la source

### 1. Définition des variables et des paramètres

BQA	Revenu brut moyen des étrangers résidents et des conseils d'administration étrangers au cours des années de calcul
BQB	Revenu brut moyen des frontaliers assujettis de façon illimitée au cours des années de calcul
BQC	Revenu brut moyen des frontaliers autrichiens assujettis de façon limitée au cours des années de calcul
BQD	Revenu brut moyen des frontaliers allemands assujettis de façon limitée au cours des années de calcul
BQE	Revenu brut moyen des frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par le canton de Genève au cours des années de calcul
BQF	Revenu brut moyen des frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par la France au cours des années de calcul
BQG	Revenu brut moyen pour les années de calcul des frontaliers italiens assujettis de façon limitée
TC <sub>anc</sub>	Taux fiscal suisse maximum applicable aux recettes brutes des frontaliers autrichiens assujettis de façon limitée selon l'art. 15, al. 4, CDI-A, jusqu'à l'année de calcul 2005
TC <sub>nouv</sub>	Part de la compensation fiscale revenant à l'Autriche selon la CDI-A dès l'année de calcul 2006
TD	Taux fiscal suisse maximum applicable aux recettes brutes des frontaliers allemands assujettis de façon limitée selon l'art. 15a, CDI-D
TE	Part de la masse salariale brute afférente aux frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par le canton de Genève qui est rétrocédée à la France en vertu de la Convention du 29 janvier 1973 entre le canton de Genève et la France
TF	Part maximale (taux fiscal) de la masse salariale brute afférente aux frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par la France qui est rétrocédée en vertu de l'Accord du 11 avril 1983 ratifié par les cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais et Neuchâtel
TG	Part des recettes fiscales brutes provenant des frontaliers partiellement assujettis qui est rétrocédée à l'Italie en vertu de l'art. 14a CDI-I et de l'accord conclu par les cantons des Grisons, du Tessin et du Valais avec l'Italie

<sup>24</sup> Mise à jour selon le ch. I 2 de l'O du 19 nov. 2008, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 5965).

SSTV Taux fiscal standardisé pour l'année précédant l'année de référence

$\gamma$  Facteur gamma: rapport entre le revenu moyen déterminant des personnes physiques de Suisse et le revenu primaire moyen des ménages privés de Suisse pour les années de calcul

## 2. Formules de calcul

(1) Revenu déterminant pour l'imposition à la source des étrangers résidents et des conseils d'administration étrangers d'un canton:

$$\gamma \cdot BQA$$

(2) Revenu déterminant pour l'imposition à la source des frontaliers d'un canton assujettis de façon illimitée:

$$\gamma \cdot BQB$$

(3) Revenu déterminant pour l'imposition à la source des frontaliers autrichiens assujettis de façon limitée:

$$\text{jusqu'à l'année de calcul 2005: } \frac{TC_{\text{anc}}}{SSTV} \cdot BQC$$

$$\text{depuis l'année de calcul 2006: } (1 - TC_{\text{nouv}}) \cdot \gamma \cdot BQC$$

(4) Revenu déterminant pour l'imposition à la source des frontaliers allemands assujettis de façon limitée:

$$\frac{TD}{SSTV} \cdot BQD$$

(5) Revenu déterminant pour l'imposition à la source des frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par le canton de Genève:

$$\gamma \cdot BQE - \frac{TE}{SSTV} \cdot BQE$$

(6) Revenu déterminant pour l'imposition à la source des frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par la France:

$$\frac{TF}{SSTV} \cdot BQF$$

(7) Revenu déterminant pour l'imposition à la source des frontaliers italiens assujettis de façon limitée:

$$(1 - TG) \cdot \gamma \cdot BQG$$



### 3. Valeur des paramètres pour l'année de référence 2009

Paramètre	Valeur
$\gamma$	0.415
SSTV	0.279
$TC_{alt}$	0.03
$TC_{neu}$	0.125
TD	0.045
TE	0.035
TF	0.045
TG	0.4

### 4. Commentaire du calcul

Le revenu déterminant pour l'imposition à la source est composé du revenu des étrangers résidents et des conseils d'administration étrangers (BQA), du revenu des frontaliers assujettis de façon illimitée (BQB) ainsi que du revenu des frontaliers assujettis de façon limitée (BQC, BQD, BQE, BQF et BQG).

Sont enregistrés les revenus bruts correspondants. Le facteur  $\gamma$  sert à convertir les revenus bruts en une valeur comparable au revenu imposable. Dans le cas des personnes assujetties de façon illimitée, il suffit pour obtenir le revenu déterminant de multiplier les revenus bruts correspondants par le facteur  $\gamma$  [formules (1) et (2)].

Les formules de calcul (3)–(7) servent à convertir les revenus de frontaliers imposables de façon limitée sur la base des conventions de double imposition correspondantes conclues avec l'Autriche, l'Allemagne, la France et l'Italie.

- *Formule (3), frontaliers autrichiens*: jusqu'à l'année de calcul 2005, les revenus bruts des frontaliers sont imposés à un taux de 3 % au maximum, soit  $TC_{anc}$ . La part du revenu imposable en Suisse s'obtient en divisant le rendement fiscal,  $TC_{anc} \cdot BQC$ , par le taux fiscal standardisé de l'année précédente, soit SSTV. Dès l'année de calcul 2006, les revenus bruts seront imposés par la Suisse, qui rétrocédera à l'Autriche 12,5 % de ses recettes. Le revenu imposable déterminant,  $\gamma \cdot BQC$ , sera corrigé à hauteur de la part revenant à l'Autriche,  $TC_{nouv}$ .
- *Formule (4), frontaliers allemands*: les revenus bruts des frontaliers sont imposés à un taux de 4,5 % au maximum. La part du revenu imposable en Suisse s'obtient en divisant les recettes fiscales,  $TD \cdot BQD$ , par le taux fiscal standardisé de l'année précédente, SSTV.
- *Formule (5), frontaliers français à Genève*: l'imposition est effectuée en Suisse, avec une rétrocession à la France de 3,5 % de la masse salariale brute. La part devant être remise à la France est déduite du revenu déterminant imposé entièrement par le canton de Genève,  $\gamma \cdot BQE$ . Pour calculer cette part, on divise l'impôt devant être effectivement remis à la France, soit  $TE \cdot BQE$ , par le taux fiscal standardisé de l'année précédente, SSTV, ce qui

permet d'obtenir par extrapolation une valeur comparable au revenu imposable.

- *Formule (6), frontaliers français (sans les frontaliers français à Genève):* l'imposition est effectuée par la France, la Suisse recevant au maximum 4,5 % du revenu brut. La part du revenu exploitée fiscalement en Suisse s'obtient en divisant les recettes fiscales,  $TF \cdot BQF$ , par le taux fiscal standardisé de l'année précédente, SSTV.
- *Formule (7), frontaliers italiens:* rétrocession de 40 % des recettes fiscales à l'Italie. Le revenu imposable déterminant,  $\gamma \cdot BQG$ , est corrigé à hauteur de la part revenant à l'Italie, soit TG.

### 5. Revenus déterminants pour l'imposition à la source: valeurs cantonales pour l'année de référence 2009 (en milliers de francs)

Canton	Revenus déterminants pour l'imposition à la source				
	Résidents et conseils d'administration	Frontaliers assujettis de façon illimitée	Frontaliers autrichiens assujettis de façon limitée	Frontaliers allemands assujettis de façon limitée	Frontaliers suisses assujettis de façon limitée et frontaliers étrangers assujettis de façon limitée par le canton
Zurich	1 108 751	7 383	0	49 226	
Berne	368 131	0	0	253	
Lucerne	177 154	0	0	407	
Uri	19 825	0	0	0	
Schwyz	59 828	6 269	0	111	
Obwald	23 488	0	0	0	
Nidwald	20 765	0	0	10	
Glaris	20 252	0	0	0	
Zoug	79 939	0	0	308	
Fribourg	145 947	0	0	0	
Soleure	80 573	966	0	2 472	
Bâle-Ville	203 719	44 348	0	159 377	
Bâle-Campagne	108 126	14 870	0	60 455	
Schaffhouse	61 276	0	6	41 883	
Appenzell Rh.E.	21 897	405	1 102	202	
Appenzell Rh.I.	5 523	0	125	88	
Saint-Gall	212 915	13 864	40 712	6 065	
Grisons	225 859	26 778	1 981	24	
Argovie	0	0	0	0	
Thurgovie	111 063	2 715	1 650	28 461	
Tessin	284 000	22 079	0	0	
Vaud	505 163	0	0	0	
Valais	243 759	311	0	0	
Neuchâtel	111 268	1 259	0	0	
Genève	550 257	0	0	0	1 23
Jura	21 071	1 613	0	110	
Tous les cantons	4 770 547	142 859	45 576	349 453	1 23

*données en italique*: valeurs corrigées selon l'art. 42, al. 1, let. a (JU 2005) ou valeurs estimées selon l'art. 42, al. 2, let. a (JU 2005)

*Annexe 4<sup>25</sup>*  
(art. 13 et 14)

## Fortune déterminante des personnes physiques

### Valeurs cantonales pour l'année de référence 2009

(années de calcul 2003, 2004 et 2005) Facteur  $\alpha = 1,2\%$

Canton	Fortune déterminante des personnes physiques en 2009 (en milliers de francs)
Zurich	3 264 420
Berne	1 512 967
Lucerne	595 325
Uri	42 748
Schwyz	417 878
Obwald	49 791
Nidwald	178 608
Glaris	67 494
Zoug	378 556
Fribourg	236 245
Soleure	219 327
Bâle-Ville	469 176
Bâle-Campagne	376 072
Schaffhouse	105 434
Appenzell Rh.E.	101 350
Appenzell Rh.I.	34 463
Saint-Gall	784 908
Grisons	396 168
Argovie	926 829
Thurgovie	372 356
Tessin	405 231
Vaud	1 176 643
Valais	322 438

<sup>25</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de l'O du 19 nov. 2008, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 5965).

---

Canton	Fortune déterminante des personnes physiques en 2009 (en milliers de francs)
Neuchâtel	181 482
Genève	634 051
Jura	56 556
Tous les cantons	13 306 516

---

*données en italique*: valeurs corrigées selon l'art. 42, al. 1, let. a (LU 2003, 2004 et 2005, VD 2004) ou valeurs estimées selon l'art. 42, al. 1, let. b (VD 2003)

Annexe 5<sup>26</sup>  
(art. 16)

## Bénéfices déterminants des personnes morales sans statut fiscal spécial

Valeurs cantonales pour l'année de référence 2009  
(années de calcul 2003, 2004 et 2005)

Canton	Bénéfices déterminants des personnes morales sans statut fiscal spécial en 2009 (en milliers de francs)
Zurich	12 438 700
Berne	4 100 337
Lucerne	1 114 651
Uri	96 689
Schwyz	611 345
Obwald	41 772
Nidwald	140 690
Glaris	84 697
Zoug	1 394 794
Fribourg	877 079
Soleure	833 824
Bâle-Ville	2 126 547
Bâle-Campagne	912 127
Schaffhouse	399 005
Appenzell Rh.E.	138 987
Appenzell Rh.I.	49 415
Saint-Gall	1 510 310
Grisons	553 340
Argovie	1 937 804
Thurgovie	711 318
Tessin	1 684 420
Vaud	2 672 539
Valais	605 625
Neuchâtel	1 417 885
Genève	4 967 904
Jura	304 473
Tous les cantons	41 726 276

<sup>26</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de l'O du 19 nov. 2008, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 5965).

Annexe 6<sup>27</sup>  
(art. 18 à 20)

## Revenu déterminant des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial

### Facteurs de majoration pour le calcul des facteurs bêta

#### 1. Définition des variables et des paramètres

- $\pi$  Part cantonale à l'impôt fédéral direct selon l'art. 196, al. 1, LIFD<sup>28</sup>
- TDBG Taux de l'impôt fédéral direct prélevé sur le bénéfice selon l'art. 68 LIFD
- $\beta^*$  Facteur de base selon l'art. 20, al. 1
- $\omega$  Facteur de réduction (indemnisation des cantons chargés de percevoir l'impôt fédéral direct)
- SSTV Taux fiscal standardisé de l'année précédant l'année de référence

#### 2. Calcul des facteurs de majoration

Les facteurs de majoration selon l'art. 20, al. 1, sont calculés selon la formule suivante:

$$\pi \cdot \frac{\text{TDBG}}{\text{SSTV}} \cdot (1 - \beta^*) \cdot (1 - \omega)$$

#### 3. Valeur des paramètres pour l'année de référence 2009

Paramètre	Valeur
$\pi$	0.17
TDBG	0.085
SSTV	0.3
$\omega$	0.5

#### 4. Facteurs bêta de l'année de référence 2009

	Facteur de base $\beta^*$	Facteur de majoration	Facteur $\beta$
sociétés holding	0.0 %	2.4 %	2.4 %
sociétés de domicile	5.0 %	2.3 %	7.3 %
sociétés mixtes	15.0 %	2.0 %	17.0 %

<sup>27</sup> Mise à jour selon le ch. 12 de l'O du 19 nov. 2008, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 5965).

<sup>28</sup> RS 642.11

### 5. Commentaire du calcul des facteurs de majoration

Les facteurs bêta sont calculés à partir d'un facteur de base  $\beta^*$  et d'un facteur de majoration. Le facteur de majoration est calculé de la façon suivante. Dans un premier temps le taux de l'impôt fédéral direct prélevé sur le bénéfice, TDBG, est multiplié par la part cantonale,  $\pi$  ( $TDBG \cdot \pi$ ). Une correction est ensuite effectuée à hauteur de la part déjà contenue dans le facteur de base ( $1-\beta^*$ ). Une nouvelle correction ( $1-\pi$ ) tient compte du fait que la part cantonale à l'impôt fédéral direct équivaut, du moins en partie, à une commission de perception accordée aux cantons. Dans une dernière étape, ce taux fiscal corrigé est divisé par le taux fiscal standardisé de l'année précédente, SSTV, pour obtenir par extrapolation un facteur applicable aux bénéficiaires.



## 6. Valeurs cantonales pour l'année de référence 2009 (années de calcul 2003, 2004 und 2005)

Canton	Bénéfices déterminants des personnes morales jouissant d'un statut spécial en 2009 (en milliers de francs)
Zurich	863 577
Berne	201 095
Lucerne	179 525
Uri	416
Schwyz	149 328
Obwald	1 654
Nidwald	18 057
Glaris	33 684
Zoug	1 261 591
Fribourg	89 132
Soleure	14 680
Bâle-Ville	100 901
Bâle-Campagne	58 378
Schaffhouse	201 382
Appenzell Rh.E.	1 034
Appenzell Rh.I.	1 882
Saint-Gall	65 103
Grisons	36 334
Argovie	99 513
Thurgovie	10 270
Tessin	207 474
Vaud	413 915
Valais	2 327
Neuchâtel	100 229
Genève	493 264
Jura	7 226
Tous les cantons	4 611 970

*données en italique*: valeurs corrigées selon l'art. 42, al. 1, let. a (TI 2003, GE 2003, 2004 et 2005)

*Annexe 7*<sup>29</sup>  
(art. 21)

## Répartitions fiscales déterminantes de l'impôt fédéral direct

Valeurs cantonales pour l'année de référence 2009 (en milliers de francs)

Canton	Répartitions fiscales déterminante de l'impôt fédéral direct en 2009
Zurich	-358 491
Berne	-178 740
Lucerne	8 365
Uri	3 956
Schwyz	-9 930
Obwald	4 028
Nidwald	5 998
Glaris	4 697
Zoug	-6 723
Fribourg	7 638
Soleure	6 923
Bâle-Ville	94 495
Bâle-Campagne	-56 247
Schaffhouse	6 358
Appenzell Rh.E.	1 817
Appenzell Rh.I.	188
Saint-Gall	60 093
Grisons	55 568
Argovie	22 507
Thurgovie	18 617
Tessin	138 405
Vaud	142 041
Valais	73 021
Neuchâtel	14 700
Genève	-42 254
Jura	6 084
Tous les cantons	23 116

<sup>29</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de l'O du 19 nov. 2008, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 5965).

## Contribution des cantons à fort potentiel de ressources

### 1. Définition des variables et des paramètres

A	Contribution totale des cantons à fort potentiel de ressources
$A_q$	Contribution de $q$ , canton à fort potentiel de ressources
$e_q$	Moyenne, pour les années de calcul, de la population résidante moyenne de $q$ , canton à fort potentiel de ressources
$RI_q$	Indice de ressources de $q$ , canton à fort potentiel de ressources
n	Nombre de cantons à fort potentiel de ressources

### 2. Calcul

La contribution de  $q$ , canton à fort potentiel de ressources, est calculée de la manière suivante:

$$A_q = \frac{A}{\sum_{q=1}^n [(RI_q - 100) \cdot e_q]} \cdot (RI_q - 100) \cdot e_q$$

### 3. Commentaire du calcul

Pour fixer la contribution de  $q$ , canton à fort potentiel de ressources, la part de son indice de ressources qui dépasse 100 points, soit  $RI_q - 100$ , est multipliée par sa population résidante moyenne,  $e_q$ . Cette valeur est ensuite mise en relation avec la somme des valeurs de tous les cantons n à fort potentiel de ressources,

$\sum_{q=1}^n [(RI_q - 100) \cdot e_q]$ . Ainsi s'obtient sa part à A, la contribution totale des cantons à fort potentiel de ressources.

<sup>30</sup> Mise à jour selon le ch. I 2 de l'O du 19 nov. 2008, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 5965).

## 4. Versement pour l'année 2009

Canton	Indice de ressources 2009	Contributions 2009 en francs
Zurich	131.1	591 694 491
Berne	77.0	0
Lucerne	76.5	0
Uri	60.6	0
Schwyz	124.9	49 950 718
Obwald	66.1	0
Nidwald	127.7	15 931 504
Glaris	68.9	0
Zoug	223.8	192 487 980
Fribourg	73.5	0
Soleure	76.2	0
Bâle-Ville	139.4	111 568 536
Bâle-Campagne	102.6	10 185 398
Schaffhouse	96.1	0
Appenzell Rh.E.	76.0	0
Appenzell Rh.I.	81.1	0
Saint-Gall	76.1	0
Grisons	80.6	0
Argovie	88.8	0
Thurgovie	73.4	0
Tessin	95.9	0
Vaud	101.5	14 612 153
Valais	68.1	0
Neuchâtel	97.5	0
Genève	151.2	328 596 208
Jura	68.7	0
Tous les cantons	100.0	1 315 026 989

**4a. Correction rétroactive d'une erreur dans le versement pour l'année 2008***(+) augmentation du montant versé par le canton**(-) diminution du montant versé par le canton*

Canton	Montants 2009 <sup>1</sup> en francs
Zurich	515 602
Berne	0
Lucerne	0
Uri	0
Schwyz	7 166
Obwald	0
Nidwald	-908
Glaris	0
Zoug	-449 836
Fribourg	0
Soleure	0
Bâle-Ville	-166 930
Bâle-Campagne	330 200
Schaffhouse	0
Appenzell Rh.E.	0
Appenzell Rh.I.	0
Saint-Gall	0
Grisons	0
Argovie	0
Thurgovie	0
Tessin	0
Vaud	430 725
Valais	0
Neuchâtel	0
Genève	-666 020
Jura	0

<sup>1</sup> Correspond à un tiers de la correction, celle-ci étant échelonnée sur trois ans (2009 à 2011).

## Contributions versées aux cantons à faible potentiel de ressources

### 1. Définition des variables et des paramètres

B	Contribution totale versée aux cantons à faible potentiel de ressources
$B_r$	Contribution versée à $r$ , canton à faible potentiel de ressources
$e_r$	Moyenne, pour les années de calcul, de la population résidante moyenne de $r$ , canton à faible potentiel de ressources
$RI_r$	Indice de ressources de $r$ , canton à faible potentiel de ressources
$m$	Nombre de cantons à faible potentiel de ressources
$p$	Paramètre ( $>0$ ) indiquant la force de la progression
$RI_{\min}$	Indice de ressources du canton présentant le potentiel de ressources le plus faible
$SSE_{CH}$	Recettes fiscales standardisées de la Suisse
$e_{CH}$	Moyenne, pour les années de calcul, de la population résidante moyenne de la Suisse

### 2. Calcul

La contribution à verser à  $r$ , canton à faible potentiel de ressources, est calculée de la manière suivante:

$$B_r = \frac{B}{\sum_{r=1}^m [(100 - RI_r)^{1+p} \cdot e_r]} \cdot (100 - RI_r)^{1+p} \cdot e_r$$

La valeur du paramètre  $p$  sera fixée en fonction de l'équation suivante:

$$\left\{ \frac{SSE_{CH} \cdot \sum_{r=1}^m [(100 - RI_r)^{1+p} \cdot e_r]}{e_{CH} \cdot (1+p) \cdot B \cdot 100} \right\}^{\frac{1}{p}} = 100 - RI_{\min}$$

<sup>31</sup> Mise à jour selon le ch. I 2 de l'O du 19 nov. 2008, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 5965).

### 3. Commentaire du calcul

Pour fixer la contribution devant être versée à  $r$ , canton à faible potentiel de ressources, la différence entre son indice de ressources et la moyenne suisse équivalente à 100 points,  $100 - RI_r$ , est élevée à la puissance  $1+p$ , le paramètre  $p$  représentant la force de la progression. Le résultat est ensuite multiplié par  $e_r$ , soit la population résidante moyenne du canton, et mis en relation avec la somme correspondante de

tous les cantons à faible potentiel de ressources,  $\sum_{r=1}^m [(100 - RI_r)^{1+p} \cdot e_r]$ . Ainsi

s'obtient sa part à B, la contribution totale versée aux cantons à faible potentiel de ressources.

La deuxième formule montre une double condition liée au paramètre  $p$ . Les moyens de la péréquation des ressources doivent être répartis de façon à ce le canton dont le potentiel de ressources est le plus faible atteigne une valeur aussi élevée que possible en ce qui concerne les recettes fiscales standardisées par habitant une fois la péréquation effectuée. A cet effet, le paramètre  $p$  doit être le plus élevé possible. En même temps, il doit aussi être fixé de façon à ce que la péréquation des ressources ne modifie pas le classement des cantons établi sur la base de leurs recettes fiscales standardisées par habitant. L'équation garantit le respect de ces conditions. Le paramètre  $p$  est fixé au moyen d'une procédure d'itération.

## 4. Encaissement pour l'année 2009

Canton	Indice de ressources 2009	Péréquation des ressources 2009, en francs		
		horizontal	vertical	Total
Zurich	131.1	0	0	0
Berne	77.0	323 996 473	458 723 875	782 720 348
Lucerne	76.5	123 458 552	174 796 302	298 254 854
Uri	60.6	27 291 912	38 640 703	65 932 616
Schwyz	124.9	0	0	0
Obwald	66.1	20 505 724	29 032 615	49 538 339
Nidwald	127.7	0	0	0
Glaris	68.9	20 706 093	29 316 305	50 022 398
Zoug	223.8	0	0	0
Fribourg	73.5	106 124 040	150 253 583	256 377 624
Soleure	76.2	87 571 329	123 986 100	211 557 429
Bâle-Ville	139.4	0	0	0
Bâle-Campagne	102.6	0	0	0
Schaffhouse	96.1	1 532 129	2 169 234	3 701 362
Appenzell Rh.E.	76.0	18 937 805	26 812 709	45 750 514
Appenzell Rh.I.	81.1	3 657 444	5 178 319	8 835 763
Saint-Gall	76.1	164 468 857	232 859 915	397 328 772
Grisons	80.6	49 344 512	69 863 432	119 207 944
Argovie	88.8	61 181 281	86 622 283	147 803 563
Thurgovie	73.4	98 636 991	139 653 195	238 290 186
Tessin	95.9	7 138 636	10 107 094	17 245 729
Vaud	101.5	0	0	0
Valais	68.1	161 581 974	228 772 580	390 354 554
Neuchâtel	97.5	1 731 592	2 451 639	4 183 230
Genève	151.2	0	0	0
Jura	68.7	37 161 647	52 614 569	89 776 216
Tous les cantons	100.0	1 315 026 989	1 861 854 451	3 176 881 441



**4a. Correction rétroactive d'une erreur dans l'encaissement pour l'année 2008***(+) augmentation du montant versé au canton**(-) diminution du montant versé au canton*

Canton	Montants 2009 <sup>1</sup> en francs
Zurich	0
Berne	-8 375 378
Lucerne	-3 113 543
Uri	-286 602
Schwyz	0
Obwald	-266 657
Nidwald	0
Glaris	-301 766
Zoug	0
Fribourg	-2 279 880
Soleure	-2 194 009
Bâle-Ville	0
Bâle-Campagne	0
Schaffhouse	-163 794
Appenzell Rh.E.	-455 400
Appenzell Rh.I.	-119 127
Saint-Gall	29 078 335
Grisons	-1 450 403
Argovie	-3 432 043
Thurgovie	-2 175 010
Tessin	-536 825
Vaud	0
Valais	-2 894 508
Neuchâtel	-340 543
Genève	0
Jura	-692 846

<sup>1</sup> Correspond à un tiers de la correction, celle-ci étant échelonnée sur trois ans (2009 à 2011).

*Annexe 10*  
(art. 29)

### **Définition de la notion de territoire des agglomérations principales et base de données**

- Par territoire d’une agglomération principale, on entend, dans le cadre de la compensation des charges géo-topographiques, un ensemble de quartiers adjacents qui présente une population d’au moins 200 personnes.
- La base de données est constituée par les données hectométriques du recensement 2000.
- Par ensemble de quartiers adjacents, on entend les hectares habités contigus.

Annexe I/32  
(art. 29 et 30)

## Compensation des charges dues à des facteurs géo-topographiques: indicateurs et charges excessives déterminantes

Canton	Indicateurs				Charges excessives déterminantes							
	Altitude	Déclivité du terrain (altitude)	Structure de l'habitat	Densité démographique (surface par habitant)	Altitude	Déclivité du terrain (altitude)	Structure de l'habitat	Densité démographique (surface par habitant)				
Zurich	0.2 %	511	3.2 %	0.13	2.2	60.0	46.1	24.5	0	0	0	0
Berne	9.7 %	869	11.3 %	0.62	128.6	102.1	163.6	113.0	2 664 548	1 009 749	6 869 182	12 465 661
Lucerne	3.5 %	688	11.3 %	0.42	46.3	80.8	164.5	75.6	0	0	2 565 036	0
Uri	17.6 %	1557	13.7 %	3.08	232.6	183.0	199.3	560.3	811 910	3 963 333	474 555	16 086 564
Schwyz	16.3 %	1028	10.0 %	0.65	215.0	120.8	144.6	118.9	2 408 790	1 511 619	572 396	2 623 925
Obwald	14.9 %	1289	13.3 %	1.45	197.1	151.5	193.6	264.3	469 770	2 054 490	405 194	5 545 947
Nidwald	2.5 %	1007	11.5 %	0.69	32.7	118.3	166.3	125.4	0	382 232	283 167	1 016 305
Glaris	6.5 %	1316	6.5 %	1.80	85.3	154.6	93.7	327.3	0	2 367 511	0	8 656 493
Zoug	4.1 %	692	5.6 %	0.22	54.2	81.3	80.9	40.5	0	0	0	0
Fribourg	12.0 %	757	14.2 %	0.65	158.5	89.0	206.6	117.7	1 696 208	0	3 670 238	4 571 060
Soleure	0.2 %	552	3.8 %	0.32	3.2	64.9	54.6	57.8	0	0	0	0
Bâle-Ville	0.0 %	275	0.5 %	0.02	0.0	32.3	7.1	3.6	0	0	0	0
Bâle-Campagne	0.1 %	507	2.3 %	0.19	0.7	59.6	33.9	35.2	0	0	0	0

32 Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de l'O du 19 nov. 2008, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 5965).

Canton	Indicateurs			Indices de charge			Charges excessives déterminantes					
	Altitude	Déclivité du terrain (altitude)	Structure de l'habitat	Densité démographique (surface par habitant)	Altitude	Déclivité du terrain (altitude)	Structure de l'habitat	Densité démographique (surface par habitant)	Altitude	Déclivité du terrain (altitude)	Structure de l'habitat	Densité démographique (surface par habitant)
Schaffhouse	0.0 %	516	4.1 %	0.40	0.2	60.6	59.5	73.5	0	0	0	0
Appenzell Rh.E.	56.8 %	906	12.7 %	0.46	750.7	106.5	184.6	84.1	19 789 088	155 773	576 380	0
Appenzell Rh.I.	60.5 %	1005	24.9 %	1.13	799.0	118.1	360.5	205.1	6 177 762	286 071	946 136	1 608 030
Saint-Gall	4.7 %	790	8.3 %	0.44	62.3	92.8	120.3	79.8	0	0	762 915	0
Grisons	50.1 %	1794	14.7 %	3.78	661.7	210.8	213.3	687.7	52 635 784	45 910 756	3 117 676	110 440 584
Argovie	0.0 %	466	3.7 %	0.24	0.0	54.8	53.7	44.4	0	0	0	0
Thurgovie	0.0 %	502	10.9 %	0.42	0.7	59.0	157.6	76.5	0	0	1 432 915	0
Tessin	2.9 %	1165	5.2 %	0.87	37.9	136.9	75.9	157.4	0	7 085 501	0	18 646 447
Vaud	7.1 %	720	6.9 %	0.49	93.2	84.6	99.5	88.2	0	0	0	0
Valais	33.9 %	1601	7.6 %	1.77	448.3	188.1	110.6	322.5	32 197 549	21 245 932	220 310	65 550 280
Neuchâtel	38.1 %	1037	6.1 %	0.48	503.6	121.9	88.9	86.5	25 842 912	1 556 236	0	0
Genève	0.0 %	425	1.8 %	0.07	0.0	49.9	25.8	11.9	0	0	0	0
Jura	14.9 %	640	11.9 %	1.21	196.9	75.2	172.7	220.1	985 667	0	590 615	8 321 969
Tous les cantons	7.6 %	851.0	6.9 %	0.55	100.0	100.0	100.0	100.0	145 679 986	87 529 201	22 486 715	255 533 266

Annexe I2<sup>33</sup>  
(art. 33)

### Compensation des charges dues à des facteurs géo-topographiques: paiements effectués au titre de la péréquation pour 2009

Canton	Paiements péréquatifs en francs				Total
	Altitude	Déclivité du terrain (altitude)	Structure de l'habitat	Densité démo- graphique (surface par habitant)	
Zurich	0	0	0	0	0
Berne	2 139 978	1 349 728	17 870 421	2 853 801	24 213 928
Lucerne	0	0	6 673 033	0	6 673 033
Uri	652 069	5 297 774	1 234 571	3 682 745	10 867 159
Schwyz	1 934 572	2 020 576	1 489 110	600 703	6 044 961
Obwald	377 286	2 746 229	1 054 128	1 269 650	5 447 293
Nidwald	0	510 928	736 670	232 666	1 480 264
Glaris	0	3 164 643	0	1 981 757	5 146 400
Zoug	0	0	0	0	0
Fribourg	1 362 275	0	9 548 255	1 046 466	11 956 997
Soleure	0	0	0	0	0
Bâle-Ville	0	0	0	0	0
Bâle-Campagne	0	0	0	0	0
Schaffhouse	0	0	0	0	0
Appenzell Rh.E.	15 893 213	208 221	1 499 473	0	17 600 906
Appenzell Rh.I.	4 961 547	382 389	2 461 407	368 131	8 173 474
Saint-Gall	0	0	1 984 750	0	1 984 750
Grisons	42 273 382	61 368 749	8 110 745	25 283 492	137 036 369
Argovie	0	0	0	0	0
Thurgovie	0	0	3 727 780	0	3 727 780
Tessin	0	9 471 165	0	4 268 787	13 739 952
Vaud	0	0	0	0	0
Valais	25 858 821	28 399 364	573 145	15 006 621	69 837 951
Neuchâtel	20 755 220	2 080 215	0	0	22 835 436
Genève	0	0	0	0	0
Jura	791 619	0	1 536 505	1 905 173	4 233 297
Tous les cantons	116 999 982	116 999 982	58 499 991	58 499 991	350 999 947

<sup>33</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de l'O du 19 nov. 2008, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 5965).

Annexe 13<sup>34</sup>  
(art. 34 et 35)

## Charges excessives déterminantes liées à la structure de la population

### 1. Calcul de l'indice des charges

a) Variables et paramètres:

$TSA_k$	Indicateur «pauvreté» du canton $k$
$TSS_k$	Indicateur «structure d'âge» du canton $k$
$TSI_k$	Indicateur «intégration des étrangers» du canton $k$
$\overline{TSA}$	Moyenne des indicateurs «pauvreté» des cantons
$\overline{TSS}$	Moyenne des indicateurs «structure d'âge» des cantons
$\overline{TSI}$	Moyenne des indicateurs «intégration des étrangers» des cantons
$s_{TSA}$	Ecart standard entre les indicateurs «pauvreté» des cantons
$s_{TSS}$	Ecart standard entre les indicateurs «structure d'âge» des cantons
$s_{TSI}$	Ecart standard entre les indicateurs «intégration des étrangers» des cantons
$ZSA_k$	Indicateur standardisé «pauvreté» du canton $k$
$ZSS_k$	Indicateur standardisé «structure d'âge» du canton $k$
$ZSI_k$	Indicateur standardisé «intégration des étrangers» du canton $k$
$\mu_{ZSA}$	Pondération de l'indicateur standardisé «pauvreté»
$\mu_{ZSS}$	Pondération de l'indicateur standardisé «structure d'âge»
$\mu_{ZSI}$	Pondération de l'indicateur standardisé «intégration des étrangers»
$LS_k$	Indice des charges excessives liées à la structure de la population du canton $k$

b) Les indicateurs standardisés sont calculés de la manière suivante:

$$ZSA_k = \frac{TSA_k - \overline{TSA}}{s_{TSA}},$$

$$ZSS_k = \frac{TSS_k - \overline{TSS}}{s_{TSS}},$$

$$ZSI_k = \frac{TSI_k - \overline{TSI}}{s_{TSI}}.$$

<sup>34</sup> Mise à jour selon le ch. I 2 de l'O du 19 nov. 2008, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 5965).

La standardisation est effectuée en divisant par l'écart standard les écarts entre les indicateurs et la moyenne suisse correspondante.

c) L'indice des charges excessives liées à la structure de la population d'un canton  $k$  est calculé de la manière suivante:

$$LS_k = \mu_{ZSA} \cdot ZSA_k + \mu_{ZSS} \cdot ZSS_k + \mu_{ZSI} \cdot ZSI_k$$

d) Les pondérations sont calculées à l'aide d'une analyse en composantes principales. La formule suivante s'utilise par conséquent pour les diverses pondérations:

$$\underbrace{\begin{bmatrix} \mu_{ZSA} \\ \mu_{ZSS} \\ \mu_{ZSI} \end{bmatrix}}_{\mu_{ZS}} = \frac{1}{\sqrt{\lambda_{ZS}}} \cdot \underbrace{\begin{bmatrix} x_{ZSA} \\ x_{ZSS} \\ x_{ZSI} \end{bmatrix}}_{x_{ZS}},$$

où

$\mu_{LS}$  vecteur des pondérations

$\lambda_{ZS}$  valeur propre maximale de la matrice de corrélation des indicateurs standardisés

$x_{ZS}$  vecteur propre de la valeur propre  $\lambda_{ZS}$

e) Pondérations pour l'année 2009:

$\mu_{ZSA}$	0.52
$\mu_{ZSS}$	0.25
$\mu_{ZSI}$	0.45

## 2. Indicateurs et charges excessives déterminantes liées à la structure de la population en 2009

Canton	Indicateurs			Index de charge	Coefficient des charges	Charges excessives déterminantes
	Pauvreté	Structure d'âge	Intégration des étrangers			
Zurich	5.6 %	4.4 %	8.3 %	0.315	1.632	404 427
Berne	6.6 %	5.5 %	4.9 %	0.285	1.602	273 249
Lucerne	4.7 %	4.2 %	6.2 %	-0.287	1.030	0
Uri	2.4 %	5.2 %	3.0 %	-0.906	0.411	0
Schwyz	3.0 %	3.7 %	5.8 %	-0.834	0.483	0
Obwald	2.9 %	4.2 %	5.4 %	-0.719	0.598	0
Nidwald	1.9 %	3.7 %	3.8 %	-1.317	0.000	0
Glaris	3.6 %	5.3 %	6.5 %	-0.085	1.232	0
Zoug	4.3 %	3.3 %	8.0 %	-0.338	0.979	0
Fribourg	4.9 %	3.7 %	8.0 %	-0.125	1.192	0
Soleure	5.0 %	4.7 %	5.9 %	-0.120	1.197	0
Bâle-Ville	10.3 %	6.8 %	11.0 %	2.332	3.649	430 998
Bâle-Campagne	4.3 %	4.5 %	5.6 %	-0.346	0.971	0
Schaffhouse	5.7 %	5.9 %	6.9 %	0.554	1.871	40 919
Appenzell Rh.E.	3.4 %	5.4 %	3.4 %	-0.568	0.749	0
Appenzell Rh.I.	2.2 %	4.3 %	3.3 %	-1.147	0.170	0
Saint-Gall	4.4 %	4.4 %	6.7 %	-0.190	1.127	0
Grisons	2.9 %	4.8 %	5.3 %	-0.558	0.759	0
Argovie	3.4 %	3.7 %	6.7 %	-0.592	0.725	0
Thurgovie	3.3 %	4.4 %	5.2 %	-0.622	0.695	0
Tessin	9.0 %	5.5 %	5.6 %	0.845	2.162	274 487
Vaud	6.7 %	4.6 %	11.9 %	1.113	2.430	736 942
Valais	2.5 %	4.2 %	7.3 %	-0.509	0.808	0
Neuchâtel	8.0 %	5.5 %	8.2 %	1.088	2.405	183 770
Genève	13.8 %	4.3 %	15.9 %	2.963	4.280	1 283 659
Jura	5.6 %	5.0 %	3.8 %	-0.231	1.086	0
Tous les cantons	5.0 %	4.7 %	6.6 %	0.000	1.317	3 628 449



## Charges excessives déterminantes des villes-centres

### 1. Calcul de l'indice des charges des communes

a) Variables et paramètres:

$TFG_g$	Indicateur «taille de la commune» de la commune $g$
$TFS_g$	Indicateur «densité de l'habitat» de la commune $g$
$TFB_g$	Indicateur «taux d'emploi» de la commune $g$
$\overline{TFG}$	Moyenne des indicateurs «taille de la commune» des communes
$\overline{TFS}$	Moyenne des indicateurs «densité de l'habitat» des communes
$\overline{TFB}$	Moyenne des indicateurs «taux d'emploi» des communes
$S_{TFG}$	Ecart standard entre les indicateurs «taille de la commune» des communes
$S_{TFS}$	Ecart standard entre les indicateurs «densité de l'habitat» des communes
$S_{TSB}$	Ecart standard entre les indicateurs «taux d'emploi» des communes
$ZFG_g$	Indicateur standardisé «taille de la commune» de la commune $g$
$ZFS_g$	Indicateur standardisé «densité de l'habitat» de la commune $g$
$ZFB_g$	Indicateur standardisé «taux d'emploi» de la commune $g$
$\mu_{ZFG}$	Pondération de l'indicateur standardisé «taille de la commune»
$\mu_{ZFS}$	Pondération de l'indicateur standardisé «densité de l'habitat»
$\mu_{ZFB}$	Pondération de l'indicateur standardisé «taux d'emploi»
$LF_g$	Indice des charges excessives de la commune $g$ liées à la problématique des villes-centres

b) Les indicateurs standardisés sont calculés de la manière suivante:

$$ZFG_g = \frac{TFG_k - \overline{TFG}}{S_{TFG}},$$

$$ZFS_g = \frac{TFS_k - \overline{TFS}}{S_{TFS}},$$

<sup>35</sup> Mise à jour selon le ch. I 2 de l'O du 19 nov. 2008, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 5965).

$$ZFB_g = \frac{TFB_k - \overline{TFB}}{s_{TFB}}$$

La standardisation est effectuée en divisant par l'écart standard les écarts entre les indicateurs et la moyenne suisse correspondante.

c) L'indice des charges excessives liées à la problématique des villes-centres d'une commune est calculé de la manière suivante:

$$LF_g = \mu_{ZFG} \cdot ZFG_g + \mu_{ZFS} \cdot ZFS_g + \mu_{ZFB} \cdot ZFB_g$$

d) Les pondérations sont calculées à l'aide d'une analyse en composantes principales. La formule suivante s'utilise par conséquent pour les diverses pondérations:

$$\underbrace{\begin{bmatrix} \mu_{ZFG} \\ \mu_{ZFS} \\ \mu_{ZFB} \end{bmatrix}}_{\mu_{ZF}} = \frac{1}{\sqrt{\lambda_{ZF}}} \cdot \underbrace{\begin{bmatrix} x_{ZFG} \\ x_{ZFS} \\ x_{ZFB} \end{bmatrix}}_{x_{ZF}},$$

où

$\mu_{ZF}$  vecteur des pondérations

$\lambda_{ZF}$  valeur propre maximale de la matrice de corrélation des indicateurs standardisés

$x_{ZF}$  vecteur propre de la valeur propre  $\lambda_{ZF}$

e) Pondérations pour l'année 2009:

$\mu_{ZFG}$	0.45
$\mu_{ZFS}$	0.47
$\mu_{ZFB}$	0.35

## 2. Calcul de l'indice des charges des cantons

a) Variables et paramètres:

$LF_{g,k}$  Indice des charges de ville-centre de la commune  $g$  du canton  $k$

$LF_k$  Indice des charges de ville-centre du canton  $k$

$e_{g,k}$  Population résidante permanente de la commune  $g$  du canton  $k$

$e_k$  Population résidante permanente du canton  $k$

$G_k$  Nombre de communes du canton  $k$

## b) Calcul

L'indice des charges d'un canton correspond à la moyenne, pondérée par la population, des indices des charges de ses communes. Il s'obtient en divisant par la population résidente permanente du canton la somme des indices des charges des communes du canton multipliés par leur population résidente permanente.

$$LF_k = \frac{\sum_{g,k=1}^{G_k} (LF_{g,k} \cdot e_{g,k})}{e_k}$$

**3. Indicateurs et charges excessives déterminantes des villes-centres en 2009**

Canton	Valeurs moyennes des indicateurs des communes					
	Taille de la commune	Taux d'emploi	Densité de l'habitat	Taux de charge	Coefficient des charges	Charges excessives déterminantes
Zurich	109 252	56.8 %	33.3	6.562	6.509	6 046 255
Berne	25 170	49.9 %	16.8	1.899	1.846	43 851
Lucerne	16 961	46.8 %	18.9	1.580	1.527	0
Uri	4 138	39.6 %	4.9	0.243	0.190	0
Schwyz	8 726	39.1 %	8.0	0.589	0.536	0
Obwald	5 847	41.8 %	1.4	0.194	0.141	0
Nidwald	4 581	43.8 %	6.3	0.394	0.341	0
Glaris	2 845	43.6 %	2.4	0.130	0.077	0
Zoug	14 700	64.9 %	14.2	1.537	1.484	0
Fribourg	7 635	38.4 %	13.4	0.775	0.722	0
Soleure	5 806	44.1 %	12.6	0.742	0.689	0
Bâle-Ville	146 188	83.1 %	124.9	12.851	12.798	2 032 623
Bâle-Campagne	9 377	43.2 %	19.6	1.212	1.159	0
Schaffhouse	17 285	47.7 %	11.7	1.276	1.223	0
Appenzell Rh.E.	6 397	38.0 %	5.4	0.346	0.293	0
Appenzell Rh.I.	3 484	35.9 %	2.6	0.053	0.000	0
Saint-Gall	17 593	48.8 %	14.3	1.424	1.371	0
Grisons	7 889	48.6 %	5.3	0.570	0.517	0
Argovie	5 793	43.1 %	11.4	0.673	0.620	0
Thurgovie	7 408	40.9 %	9.3	0.612	0.559	0
Tessin	11 442	50.1 %	16.3	1.262	1.209	0
Vaud	27 301	44.5 %	26.1	2.343	2.290	324 273
Valais	8 043	40.9 %	6.1	0.498	0.445	0

Canton	Valeurs moyennes des indicateurs des communes					
	Taille de la commune	Taux d'emploi	Densité de l'habitat	Taux de charge	Coefficient des charges	Charges excessives déterminantes
Neuchâtel	16 321	47.6 %	12.7	1.279	1.226	0
Genève	82 264	56.8 %	111.2	8.929	8.876	3 065 454
Jura	3 496	43.9 %	3.4	0.212	0.159	0
Tous les cantons	38 092	49.2 %	26.1	1.853	1.800	11 512 456

*Annexe 15*<sup>36</sup>  
(art. 40)

### Compensation des charges dues à des facteurs socio-démographiques: paiements effectués au titre de la péréquation pour l'année 2009

Canton	Charges excessives liées à la structure de la population	Charges excessives liées aux villes-centres	Total
Zurich	26 081 638	61 447 510	87 529 148
Berne	17 621 908	445 654	18 067 562
Lucerne	0	0	0
Uri	0	0	0
Schwyz	0	0	0
Obwald	0	0	0
Nidwald	0	0	0
Glaris	0	0	0
Zoug	0	0	0
Fribourg	0	0	0
Soleure	0	0	0
Bâle-Ville	27 795 198	20 657 348	48 452 546
Bâle-Campagne	0	0	0
Schaffhouse	2 638 876	0	2 638 876
Appenzell Rh.E.	0	0	0
Appenzell Rh.I.	0	0	0
Saint-Gall	0	0	0
Grisons	0	0	0
Argovie	0	0	0
Thurgovie	0	0	0
Tessin	17 701 736	0	17 701 736
Vaud	47 525 641	3 295 553	50 821 194
Valais	0	0	0
Neuchâtel	11 851 376	0	11 851 376
Genève	82 783 593	31 153 917	113 937 509
Jura	0	0	0
Tous les cantons	233 999 965	116 999 982	350 999 947

<sup>36</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de l'O du 19 nov. 2008, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 5965).

## Estimation du potentiel de ressources en cas de données manquantes ou inexploitable

Lorsque les données manquent ou sont inexploitable, les éléments du potentiel de ressources sont estimés. Pour déterminer les coefficients des équations d'estimation, des analyses de régression sont effectuées avec les données fournies correctement par les cantons. Comme valeur de remplacement pour les données manquantes à partir de l'année de calcul 2003, on utilisera la limite supérieure de l'intervalle de confiance à 95 %. Comme valeur de remplacement pour les données manquantes du bilan global (années de calcul 1998 à 2001), on utilisera la valeur estimée. Les coefficients pour les années de calcul du bilan global applicables aux revenus déterminants soumis à l'impôt à la source, à la fortune déterminante ainsi qu'aux bénéfices déterminants des personnes morales sont calculés sur la base de la moyenne des données de 2003 et 2004.

### 1. Variables

$ME_{k,t}$	Revenu déterminant des personnes physiques par habitant du canton $k$ pour l'année de calcul $t$
$GME_t$	Taux de croissance du revenu déterminant par habitant de l'ensemble de la Suisse durant l'année $t$
$RM_{k,T}$	Rapport entre le revenu déterminant imposé à la source et le revenu déterminant des personnes physiques du canton $k$ pour l'année $T$
$EA_{k,T}$	Nombre de titulaires d'une autorisation de séjour (y c. les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée de plus de douze mois) du canton $k$ pour l'année $T$
$EK_{k,T}$	Nombre de titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée (de moins de douze mois ou saisonniers) du canton $k$ pour l'année $T$
$ECH_{k,T}$	Nombre de citoyens suisses dans la population résidante permanente du canton $k$ pour l'année $T$
$EN_{k,T}$	Nombre d'étrangers titulaires d'une autorisation d'établissement du canton $k$ pour l'année $T$
$\gamma_{k,T}^X$	Pondération du revenu brut des frontaliers en provenance de l'Etat voisin $X$ du canton $k$ pour l'année $T$ selon l'annexe 3
$BQ_{k,T}^X$	Revenu brut des frontaliers en provenance de l'Etat voisin $X$ du canton $k$ pour l'année $T$ selon l'annexe 3
$RV_{k,T}$	Fortune nette par habitant du canton $k$ pour l'année $T$
$EV_{k,T}$	Produit de l'impôt sur la fortune par habitant du canton $k$ pour l'année $T$
$tv_{k,T}$	Charge fiscale moyenne sur la fortune du canton $k$ pour l'année de calcul $T$

$GK_{k,T}$	Somme des bénéfices entièrement imposés des personnes morales par habitant du canton $k$ pour l'année de calcul $T$
$EJP_{k,T}$	Produit de l'impôt sur le bénéfice par habitant du canton $k$ pour l'année de calcul $T$
$GDB_{k,T}$	Bénéfices selon l'impôt fédéral direct (après déduction pour participation) par habitant du canton $k$ pour l'année de calcul $T$
$\beta_T^v$	Facteur bêta du type de société $v$ (soit société de holding, de domicile ou mixte) pour l'année de calcul $T$ selon l'annexe 6
$EX_{k,T}^v$	Bénéfices provenant de l'étranger du type de société $v$ (soit société de holding, de domicile ou mixte) du canton $k$ pour l'année de calcul $T$ selon l'annexe 6
$WGDB_t$	Taux de croissance des bénéfices selon l'impôt fédéral direct de l'ensemble de la Suisse pour l'année $t$

## 2. Paramètres à estimer

a	Constantes
b, c, d	Coefficients des variables indépendantes
$v_k$	Constante temporelle (structurelle): effets cantonaux (effets fixes) pour les équations d'estimation comprenant des données de différentes périodes (données de panel)
$u_{k,t}$	Erreurs d'estimation

### 3. Equations d'estimation

Cas	Composante du potentiel de ressources	Equation de régression servant à déterminer les coefficients
1	Revenu déterminant des personnes physiques	$\log(\text{ME}_{k,t}) = a + b \cdot \log(\text{ME}_{k,t-1}) + c \cdot \text{GME}_t + v_k + u_{k,t}$ <p>pour <math>t = (T-10, \dots, T)</math></p>
2	Revenus déterminants soumis à l'impôt à la source	$\text{RM}_{k,T} = a + b \cdot \text{REV}_{k,T} + c \cdot \text{REB}_{k,T} + d \cdot \text{IME}_{k,T} + u_{k,T}$ <p>avec</p> $\text{REV}_{k,T} = \frac{\text{EA}_{k,T} + \text{EK}_{k,T}}{\text{ECH}_{k,T} + \text{EN}_{k,T}}$ $\text{REB}_{k,T} = \frac{\bar{\gamma}_{k,T} \cdot \text{EG}_{k,T}}{\text{ECH}_{k,T} + \text{EN}_{k,T}}$ $\bar{\gamma}_{k,T} = \frac{\sum_{X=A,D,F,I} \gamma_{k,T}^X \cdot \text{BQ}_{k,T}^X}{\sum_{X=A,D,F,I} \text{BQ}_{k,T}^X}$ $\text{IME}_{k,T} = (\text{ME}_{k,T})^{-1}$
3	Fortune déterminante des personnes physiques	$\text{RV}_{k,T} = a + b \cdot \text{SKV}_{k,T} + c \cdot \text{WAI}_{k,T} + u_{k,T}$ <p>avec</p> $\text{SKV}_{k,T} = \text{EV}_{k,T} / \text{tv}_{k,T}$ $\text{WAI}_{k,T} = \text{ME}_{k,T} \cdot (\text{tv}_{k,T})^{-1}$
4	Bénéfices déterminants des personnes morales	<p>1<sup>re</sup> étape:</p> $\text{GK}_{k,T} = a + b \cdot \text{EJP}_{k,T} + c \cdot (\text{TP}_{k,T})^{0.5} + u_{k,T}$ <p>avec</p> $\text{TP}_{k,T} = \text{EJP}_{k,T} / \text{GDB}_{k,T}$ <p>2<sup>e</sup> étape:</p> $\text{MJ}_{k,T} = \text{GK}_{k,T} + \bar{\beta}_{k,T} \cdot (\text{GDB}_{k,T} - \text{GK}_{k,T})$ <p>avec</p> $\bar{\beta}_{k,T} = \frac{\sum_{v=h,d,g} (\text{EX}_{k,T}^v \cdot \beta_T^v)}{\sum_{v=h,d,g} \text{EX}_{k,T}^v}$
5	Bénéfices selon l'impôt fédéral direct	$\log(\text{GDB}_{k,t}) = a + b \cdot \log(\text{GDB}_{k,t-1}) + c \cdot \text{WGDB}_t + v_k + u_{k,t}$ <p>pour <math>t = (T-10, \dots, T)</math></p>



## Rapport sur l'évaluation de l'efficacité

### Critères et paramètres utilisés

- Rapport entre les transferts financiers affectés et les transferts financiers non affectés de la Confédération aux cantons
- Transferts financiers des cantons à la Confédération
- Rapport entre les contributions aux frais et les contributions forfaitaires ou globales
- Différences entre les potentiels de ressources par habitant des différents cantons
- Différences entre les recettes fiscales standardisées par habitant des différents cantons, avant et après la péréquation des ressources
- Recettes fiscales standardisées par habitant du canton ayant le plus faible potentiel de ressources par rapport à la moyenne suisse, avant et après la péréquation des ressources
- Montant de la franchise entrant dans le calcul des revenus déterminants des personnes physiques
- Charges excessives par habitant
- Rapport entre la compensation des charges et les charges excessives
- Recettes, dépenses et dettes des cantons
- Différences en matière de charge fiscale
- Quote-part de l'Etat et quote-part fiscale des cantons et des communes, à l'échelle nationale et internationale
- Allègements fiscaux au sens de la loi fédérale du 6 octobre 1995 en faveur des zones économiques en redéploiement («Lex Bonny»)<sup>37</sup>
- Arrivées et départs de personnes assujetties à l'échelle nationale et internationale
- Charge fiscale marginale effective et charge fiscale moyenne effective des cantons, en comparaison nationale et internationale
- Nombre de sociétés de domicile au sens de l'art. 28, al. 3 et 4, LHID<sup>38</sup>
- Interdépendance entre la charge fiscale d'un canton et son marché immobilier

<sup>37</sup> [RO 1996 1918, 2001 1911, 2006 2197 annexe ch. 144 4301, 2007 681 annexe ch. I 4].  
Voir actuellement la LF du 6 oct. 2006 sur la politique régionale (RS 901.0).

<sup>38</sup> RS 642.14

- Effets de décisions importantes relatives à la politique fiscale sur d'autres cantons
- Effets de la compensation des cas de rigueur sur les recettes fiscales standardisées des cantons
- Evolution du volume des paiements liés à la compensation intercantonale des charges et part liée à l'indemnisation des effets d'externalités territoriales (spillovers).

## Compensation des cas de rigueur

### 1. Variables et paramètres

$gw_k$	Valeur limite que la diminution des charges d'un canton $k$ devra au moins atteindre, en pourcentage de ses recettes fiscales standardisées
$\varepsilon$	Facteur servant à déterminer, en fonction de l'indice de ressources, l'allègement visé à travers la compensation des cas de rigueur
$SSE_k^{04}$	Recettes fiscales standardisées du canton $k$ pour l'année 2004
$SSE_k^{05}$	Recettes fiscales standardisées du canton $k$ pour l'année 2005
$RI_k^{04}$	Indice de ressources du canton $k$ pour l'année 2004
$RI_k^{05}$	Indice de ressources du canton $k$ pour l'année 2005
$NE_k^{04}$	Résultat net du canton $k$ dans le bilan global 2004 (valeurs positives: charge supplémentaire; valeurs négatives: allègement)
$NE_k^{05}$	Résultat net du canton $k$ dans le bilan global 2005 (valeurs positives: charge supplémentaire; valeurs négatives: allègement)
$nes_k$	Résultat net du canton $k$ en pourcentage de ses recettes fiscales standardisées (valeurs positives: charge supplémentaire; valeurs négatives: allègement)
$HA_k$	Montant initial de la contribution allouée au canton $k$ au titre de la compensation des cas de rigueur

### 2. Valeur limite déterminante pour la perception de la compensation des cas de rigueur

La valeur limite déterminante pour la perception de la compensation des cas de rigueur est calculée de la manière suivante:

$$gw_k = \varepsilon \cdot \frac{(RI_k^{04} - 100) + (RI_k^{05} - 100)}{2}$$

La valeur limite déterminante d'un canton s'obtient en multipliant le facteur epsilon,  $\varepsilon$ , par l'écart moyen entre l'indice cantonal de ressources et la moyenne suisse des années 2004 et 2005. Les valeurs négatives indiquent un allègement, les valeurs positives une charge supplémentaire. La formule employée fait que la valeur limite sera négative, et donc qu'un allègement est visé pour les cantons affichant un potentiel de ressources plus faible que la moyenne.

<sup>39</sup> Mise à jour selon le ch. I 2 de l'O du 19 nov. 2008, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 5965).

### 3. Résultat net en pourcentage des recettes fiscales standardisées

Le résultat net du bilan global d'un canton, en pourcentage de ses recettes fiscales standardisées, est calculé de la manière suivante:

$$\text{nes}_k = \frac{\text{NE}_k^{04} + \text{NE}_k^{05}}{\text{SSE}_k^{04} + \text{SSE}_k^{05}}$$

Les valeurs négatives indiquent un allègement net, les valeurs positives une charge supplémentaire.

### 4. Montant initial de la contribution versée au titre de la compensation des cas de rigueur

Le montant initial de la contribution allouée à un canton  $k$  au titre de la compensation des cas de rigueur est basé sur le tableau suivant:

Conditions (si ...)	Compensation des cas de rigueur (alors ...)
$\frac{\text{RI}_k^{04} + \text{RI}_k^{05}}{2} > 100$	$\text{HA}_k = 0$
$\frac{\text{RI}_k^{04} + \text{RI}_k^{05}}{2} < 100$	$\text{HA}_k = \begin{cases} \text{nes}_k \leq \text{gw}_k & \text{HA}_k = 0 \\ \text{nes}_k > \text{gw}_k & \text{HA}_k = (\text{nes}_k - \text{gw}_k) \frac{\text{SSE}_k^{04} + \text{SSE}_k^{05}}{2} \end{cases}$

*Condition 1:* Si la moyenne de l'indice de ressources pour les années 2004 et 2005 est supérieure à la moyenne suisse,

$$\frac{\text{RI}_k^{04} + \text{RI}_k^{05}}{2} > 100,$$

le canton n'aura pas droit à la compensation des cas de rigueur.

*Condition 2:* Si la valeur moyenne de l'indice de ressources pour les années 2004 et 2005 est inférieure à la moyenne suisse,

$$\frac{\text{RI}_k^{04} + \text{RI}_k^{05}}{2} < 100,$$

deux cas sont à distinguer:

*Cas 2a:* Si le résultat net du bilan global en pourcentage des recettes fiscales standardisées est inférieur à la valeur limite (c.-à-d. si l'allègement net est supérieur à l'allègement visé), le canton n'aura pas droit à la compensation des cas de rigueur.

*Cas 2b:* Si le résultat net du bilan global en pourcentage des recettes fiscales standardisées est supérieur à la valeur limite (c.-à-d. si l'allègement net est inférieur à l'allègement visé ou si le canton affiche une charge supplémentaire nette), le canton

aura droit à la compensation des cas de rigueur à hauteur de la différence entre le résultat net et la valeur limite, multipliée par la valeur moyenne de ses recettes fiscales standardisées pour les années 2004 et 2005:

$$HA_k = (nes_k - gw_k) \frac{SSE_k^{04} + SSE_k^{05}}{2}$$

### 5. Détermination du facteur epsilon

Le facteur  $\varepsilon$  est déterminé de façon à ce que la somme de tous les paiements effectués au titre de la péréquation au nombre  $h$  de cantons  $z$ , ayant droit à la compensation des cas de rigueur, soit égale à  $H$ , le montant total à disposition pour la compensation des cas de rigueur:

$$\sum_{z=1}^h \left[ nes_z - \varepsilon \cdot \frac{(RI_z^{04} - 100) + (RI_z^{05} - 100)}{2} \right] \cdot \frac{SSE_z^{04} + SSE_z^{05}}{2} = H .$$

Le paramètre  $z$  désigne les cantons à faible potentiel de ressources qui ont droit à la compensation des cas de rigueur, soit tous les cantons  $k$  pour lesquels le résultat net en pourcentage des recettes fiscales standardisées affiche une valeur supérieure à la valeur limite:

$$nes_k > \varepsilon \cdot \frac{(RI_k^{04} - 100) + (RI_k^{05} - 100)}{2} .$$

Le facteur  $\varepsilon$  est déterminé à l'aide d'une procédure d'itération.

## 6. Contributions sur la base du bilan global 2004–2005

+ = augmentation des charges des cantons; – = diminution des charges des cantons

Canton	Indice moyen des ressources pour 2004/05	Valeur limitée pour la perception de la compensation des cas de rigueur (en % des recettes fiscales standardisées)	Résultat net du bilan global 2004/05 (en % des recettes fiscales standardisées)	Différence entre le résultat net du bilan global et la valeur limitée (en % des recettes fiscales standardisées)	Montant de péréquation en francs
Zurich	132.1	0.0 %	0.9 %	0.9 %	0
Berne	74.0	-1.9 %	-0.8 %	1.1 %	52 134 660
Lucerne	77.0	-1.7 %	-0.4 %	1.3 %	23 692 069
Uri	67.0	-2.4 %	-15.1 %	-12.7 %	0
Schwyz	135.6	0.0 %	3.9 %	3.9 %	0
Obwald	67.0	-2.4 %	3.8 %	6.2 %	9 441 566
Nidwald	124.6	0.0 %	0.2 %	0.2 %	0
Glaris	96.1	-0.3 %	2.9 %	3.1 %	8 168 757
Zoug	204.0	0.0 %	6.8 %	6.8 %	0
Fribourg	74.9	-1.8 %	9.1 %	11.0 %	137 280 030
Soleure	75.8	-1.8 %	-6.8 %	-5.1 %	0
Bâle-Ville	148.6	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0
Bâle-Campagne	110.2	0.0 %	0.4 %	0.4 %	0
Schaffhouse	92.9	-0.5 %	0.9 %	1.4 %	6 640 279
Appenzell Rh.E.	79.8	-1.5 %	-3.3 %	-1.8 %	0
Appenzell Rh.I.	82.7	-1.3 %	-6.1 %	-4.8 %	0
Saint-Gall	77.0	-1.7 %	-7.4 %	-5.7 %	0
Grisons	84.9	-1.1 %	-1.3 %	-0.2 %	0
Argovie	87.8	-0.9 %	-4.4 %	-3.5 %	0
Thurgovie	76.5	-1.7 %	-5.3 %	-3.6 %	0
Tessin	102.8	0.0 %	0.2 %	0.2 %	0
Vaud	96.7	-0.2 %	1.3 %	1.5 %	64 876 643
Valais	61.6	-2.8 %	-4.5 %	-1.7 %	0
Neuchâtel	91.0	-0.7 %	9.5 %	10.2 %	108 832 726
Genève	155.4	0.0 %	1.9 %	1.9 %	0
Jura	66.5	-2.4 %	3.7 %	6.1 %	19 387 554
Tous les cantons	100.0				430 454 285

### 7. Contributions pour l'année 2009: actualisation du droit à l'octroi sur la base de l'indice des ressources 2009

+ = augmentation des charges des cantons; - = diminution des charges des cantons

Canton	Indice des ressources 2009	Compensation des cas de rigueur 2009 actualisée		
		Encaissement	Versement	Solde
Zurich	131.1	0	20 625 767	20 625 767
Berne	77.0	-52 134 660	16 093 294	-36 041 367
Lucerne	76.5	-23 692 069	5 835 055	-17 857 014
Uri	60.6	0	584 920	584 920
Schwyz	124.9	0	2 159 363	2 159 363
Obwald	66.1	-9 441 566	543 418	-8 898 148
Nidwald	127.7	0	623 280	623 280
Glaris	68.9	-8 168 757	647 460	-7 521 297
Zoug	223.8	0	1 658 042	1 658 042
Fribourg	73.5	-137 280 030	4 006 599	-133 273 430
Soleure	76.2	0	4 098 486	4 098 486
Bâle-Ville	139.4	0	3 251 481	3 251 481
Bâle-Campagne	102.6	0	4 343 147	4 343 147
Schaffhouse	96.1	-6 640 279	1 237 986	-5 402 293
Appenzell Rh.E.	76.0	0	902 001	902 001
Appenzell Rh.I.	81.1	0	247 218	247 218
Saint-Gall	76.1	0	7 575 621	7 575 621
Grisons	80.6	0	3 185 869	3 185 869
Aargovie	88.8	0	9 132 828	9 132 828
Thurgovie	73.4	0	3 842 546	3 842 546
Tessin	95.9	0	5 186 590	5 186 590
Vaud	101.5	0	10 612 818	10 612 818
Valais	68.1	0	4 612 693	4 612 693
Neuchâtel	97.5	-108 832 726	2 815 159	-106 017 567
Genève	151.2	0	6 896 917	6 896 917
Jura	68.7	-19 387 554	1 140 654	-18 246 900
Tous les cantons	100.0	-365 577 642	121 859 214	-243 718 428

En 2009, le nombre des cantons ayant droit aux prestations en vertu des bases légales (art. 19, al. 6, PFCC) reste inchangé

